

MINISTÈRE DE LA JUSTICE



DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU



SÉQUESTRES



PRINCIPAUX DOCUMENTS AU 1^{ER} SEPTEMBRE 1941
(Lois, décrets, arrêtés et circulaires)



MELUN

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE



1941

F7C18

MINISTÈRE DE LA JUSTICE



DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU



SÉQUESTRES



PRINCIPAUX DOCUMENTS AU 1^{ER} SEPTEMBRE 1941
(Lois, décrets, arrêtés et circulaires)



MELUN

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

1941

TABLE ANALYTIQUE

PREMIÈRE PARTIE

Séquestres de biens ennemis.

	PAGES.
1. — Décret du 1 ^{er} septembre 1939. Interdiction et restriction des rapports avec les ennemis.....	10
2. — Décret du 1 ^{er} septembre 1939. Déclaration et mise sous séquestre des biens ennemis.....	13
3. — Circulaire du 23 septembre 1939. Application des deux décrets susvisés	21
4. — Circulaire du 13 mars 1940. Dettes commerciales. — Office de compensation	28
5. — Circulaire du 1 ^{er} juin 1940. Rémunération des administrateurs-séquestres	31
6. — Décret du 16 juillet 1940. Suspension de l'interdiction et la restriction des rapports avec les ennemis	34
7. — Décret du 28 juillet 1940. Levée des mesures de séquestre des biens allemands.....	35
8. — Décret du 28 juillet 1940. Levée des mesures de séquestre des biens italiens.....	37
9. — Circulaire du 30 juillet 1940. Application des deux décrets susvisés	38
10. — Décret du 17 septembre 1940. Levée des séquestres belges, danois, luxembourgeois, néerlandais, norvégiens, polonais et tchécoslovaques	40
11. — Circulaire du 20 septembre 1940. Application de ce décret.....	42
12. — Décret du 16 novembre 1940. Accord de compensation franco-allemand du 14 novembre 1940..	43
13. — Circulaire du 11 décembre 1940. Restitution des biens allemands..	46
14. — Loi du 6 mars 1941. Prise en charge par l'Etat des frais et honoraires des séquestres des biens allemands..	50
15. — Circulaire du 8 mai 1941. Restitution des avoirs des banques allemandes.....	52
16. — Circulaire du 28 mai 1941. Application de la loi du 6 mars 1941.	55
17. — Circulaire du 11 juin 1941. Restitution des créances allemandes.....	57

DEUXIÈME PARTIE

Séquestres de sûreté générale.

SECTION I. — Documents communs aux séquestres de sûreté générale.

	PAGES.
18. — Loi du 5 octobre 1940. Confiant à l'Enregistrement l'administration et la liquidation des biens mis sous séquestre...	63
19. — Circulaire du 13 novembre 1940. Application de la loi précitée	65
20. — Arrêté du 23 novembre 1940. Application de la loi du 5 octobre 1940	66
21. — Circulaire du 7 décembre 1940. Application de l'arrêté précité ...	74

SECTION II. — Biens communistes.

22. — Décret du 29 novembre 1939, modifié par la loi du 8 septembre 1940. Dévolution des biens du Parti communiste	78
--	----

SECTION III. — Déchus.

23. — Loi du 23 juillet 1940, modifiée par les lois des 29 octobre 1940, 6 et 28 février 1941. Déchéance de la nationalité française	82
24. — Loi du 10 septembre 1940. Déchéance des français des territoires d'outre-mer	84
25. — Circulaire du 17 octobre 1940. Publicité des ordonnances de mise sous séquestre	86

SECTION IV. — Associations secrètes.

26. — Loi du 13 août 1940, modifiée par les lois des 20 novembre 1940, 11 mars, 24 avril et 16 août 1941. Portant interdiction des A. S....	88
27. — Circulaire du 27 novembre 1940. Sociétés civiles immobilières	91
28. — Circulaire du 31 mars 1941. Application de la loi du 11 mars 1941 modifiant la loi du 13 août 1940..	92

SECTION V. — Syndicats des médecins.

29. — Loi du 7 octobre 1940. Instituant l'Ordre des médecins..	96
--	----

30. — Arrêté du 22 mars 1941. Mise sous séquestre des patrimoines des Syndicats des médecins dissous	97
--	----

SECTION VI. — Syndicats des architectes.

31. — Loi du 24 janvier 1941. Instituant l'Ordre des architectes.	100
---	-----

TROISIÈME PARTIE

Documents communs aux séquestres ennemis et de sûreté générale.

32. — Circulaire du 4 ^{er} avril 1941. Rôle du Ministère public. — Frais et honoraires des administrateurs-séquestres	104
--	-----

Addenda.

33. — Circulaire du 8 août 1941. Retrait par M. WITTERSHEIM de fonds déposés par lui à la Caisse des Dépôts et Consignation.....	116
34. — Circulaire du 9 août 1941. Avances aux administrateurs-séquestres du montant des frais de séquestrations	118

PREMIÈRE PARTIE

SÉQUESTRES DE BIENS ENNEMIS

1. — DÉCRET

du 1^{er} septembre 1939, portant application du décret du 1^{er} septembre 1939, relatif aux interdiction et restriction des rapports avec les ennemis.

(J. O. du 4 septembre 1939, page 11.091.)



LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de l'Air, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre des Colonies, du Ministre du Commerce, du Ministre des Finances, du Ministre de l'Economie nationale, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Justice, du Ministre de la Marine et du Ministre du Travail.

Vu le décret-loi du 1^{er} septembre 1939,

DÉCRÈTE :

.....
Art. 5. — Les contrats passés postérieurement à l'ouverture des hostilités en violation des dispositions du décret-loi du 1^{er} septembre 1939 et du présent décret, sont nuls de plein droit; ceux qui ont été valablement conclus antérieurement ont leurs effets suspendus pendant toute la durée des hostilités, dans la mesure où leur exécution comporte une violation des dispositions de l'art. 1^{er}.

Toutefois, les dettes contractées au profit des ennemis continuent de porter intérêt dans les conditions prévues au contrat ou à défaut conformément à la loi, faute de consignation des fonds par les débiteurs à la caisse des dépôts et consignations dans les trois mois de la date de l'ouverture des hostilités, si la dette était exigible avant cette date, ou dans le cas contraire, dans les trois mois qui suivent la date d'exigibilité de la dette. Les sommes revenant

à des ennemis, à titre de dividende, intérêt ou autre paiement périodique représentant l'intérêt du capital ne portent pas elles-mêmes intérêt.

De même, dans le cas où un administrateur-séquestre a été désigné, le Président du Tribunal civil du lieu de la mise sous séquestre peut, à la requête de l'administrateur-séquestre ou de la partie contractante avec laquelle les rapports ne sont pas interdits par le décret-loi du 1^{er} septembre 1939, autoriser l'exécution, au profit de l'administrateur-séquestre ou contre lui, d'un contrat valablement passé antérieurement à l'ouverture des hostilités et dont les effets devraient être suspendus pendant leur durée en vertu des dispositions du 1^{er} alinéa du présent article.

Art. 15. — L'interdiction formulée par le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 et par l'article 1^{er} du présent décret ne s'applique pas aux opérations ci-après, qui peuvent être soumises à des réglementations particulières :

.....

4° Le commerce de détail local indispensable à la subsistance des ressortissants ennemis internés en France métropolitaine, en Algérie et dans les colonies françaises.

5° Les rapports des ressortissants français demeurés, lors de l'ouverture des hostilités, en pays ennemi avec les personnes se trouvant dans le même pays, dans la mesure où ces rapports sont nécessaires à leur subsistance;

6° Les rapports des détaillants français établis en pays neutre avec la clientèle locale;

7° Les actes nécessaires à la conservation et à la perception des fruits des biens, droits et intérêts en territoire métropolitain ou colonial de l'ennemi et appartenant à des ressortissants français si ceux-ci les ont déclarés dans les conditions qui seront déterminées par décret, ainsi que les actes nécessaires pour permettre aux ressortissants français et aux ressortissants neutres et alliés se trouvant sur le territoire

métropolitain ou colonial de la France de faire valoir leurs droits devant les tribunaux siégeant sur le territoire métropolitain ou colonial de l'ennemi ;

8° Sous condition de réciprocité, les actes nécessaires à la conservation des droits de propriété industrielle et les actes nécessaires pour permettre aux ressortissants ennemis et aux personnes se trouvant en territoire métropolitain ou colonial d'un Etat ennemi de faire valoir leurs droits devant les tribunaux français, sans préjudice de l'application des dispositions visant le traitement en France métropolitaine, en Algérie et dans les colonies françaises des biens, droits et intérêts desdits ressortissants et personnes ;

9° La perception des sommes échues en paiement d'opérations effectuées avant l'ouverture des hostilités.

Les conditions dans lesquelles s'appliquent ces diverses exceptions seront, en tant que de besoin, et si elles n'ont pas déjà fait l'objet d'une réglementation particulière, précisées par arrêté du Ministre des Affaires étrangères pris après avis conforme d'une Commission « des dérogations aux interdictions de rapports avec l'ennemi », composée de représentants des ministres des Affaires étrangères, de l'Intérieur, de la Guerre, de la Marine militaire, des Finances, de l'Economie nationale et du Commerce, et à laquelle sera adjoind un représentant du ministère intéressé par l'exception envisagée.

2. — DÉCRET

Du 1^{er} septembre 1939, portant application du décret du 1^{er} septembre 1939, relatif à la déclaration et mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis.

(J. O. du 4 septembre 1939 page 11.089).



LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, des Ministres de la Justice, des Affaires étrangères, des Finances, de l'Economie nationale, du Commerce et des Colonies,

Vu le décret-loi du 1^{er} septembre 1939;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Tous détenteurs à un titre quelconque, tous gérants, gardiens ou surveillants de biens mobiliers ou immobiliers appartenant directement, indirectement ou par personne interposée à tous ennemis, tous débiteurs de sommes, valeurs ou objets de toute nature envers les dites personnes, pour quelque cause que ce soit, doivent en faire la déclaration détaillée, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent décret. Cette obligation incombe, dans les sociétés, à tous associés en nom, gérants, directeurs ou administrateurs.

Sont réputés ennemis pour l'application du présent décret :

a) Tous ressortissants ennemis se trouvant en territoire métropolitain ou colonial de l'ennemi, ou en territoire occupé par l'ennemi, ou ayant leur résidence habituelle dans un de ces territoires ;

b) Toutes associations, sociétés, agences, succursales ou autres établissements, déclarés ou non, qui ont leur siège en territoire ennemi ou qui ont été constitués conformément aux lois d'un Etat ennemi.

c) Toutes associations, sociétés, agences, succursales ou autres établissements, déclarés ou non, en quelque lieu qu'ils exercent leur activité, dépendant de quelque manière que ce soit d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales visées sous les lettres *a* et *b* ci-dessus ;

d) Les ressortissants ennemis internés en France métropolitaine, en Algérie, dans les colonies françaises ou dans un pays allié.

e) Les ennemis figurant sur la « liste officielle » visée à l'alinéa 3 du décret du 1^{er} septembre 1939 pour l'application du décret-loi du 1^{er} septembre 1939 relatif aux interdictions de rapports avec l'ennemi.

Les actions, parts de fondateurs, obligations, titres ou intérêts, appartenant directement, indirectement ou par personne interposée à des ennemis, doivent être déclarés par les personnes désignées à l'alinéa 1^{er} du présent article.

L'obligation de la déclaration s'étend à tous intérêts d'ennemis dans des maisons de commerce, entreprises ou exploitations quelconques, ainsi qu'à toutes ententes ou conventions d'ordre économique entre des personnes physiques et morales françaises ou des personnes résidant en territoire français et des ennemis, ou des personnes résidant en territoire ennemi.

Les biens échus pendant la guerre, en France ou dans les colonies françaises à des ennemis, sont également visés par le présent article, et l'obligation de la déclaration s'étend à toute personne qui aurait connaissance de cette dévolution.

Le délai d'un mois prévu au 1^{er} paragraphe du présent article peut, quant aux biens, dettes et intérêts, être prorogé par décision du Procureur de la République.

La demande de prorogation doit être adressée par écrit au Procureur de la République avant l'expiration du dit délai. Elle doit être motivée et accompagnée de toutes justifications utiles.

Le Procureur de la République notifiera sa décision à l'intéressé en lui faisant connaître, le cas échéant, le terme qui lui demeure imparti pour effectuer, sous peine de forclusion, sa déclaration, sans que ce délai supplémentaire puisse excéder deux mois.

Au cas où une première prorogation a été accordée, elle ne peut être renouvelée qu'une fois, en cas de nécessité reconnue et pour une durée d'un mois au maximum.

En outre, le délai supplémentaire pourra être renouvelé de deux mois en deux mois en faveur :

1° des établissements d'utilité publique ;

2° des mobilisés présents aux armées ainsi que des maisons de commerce et autres établissements dont les chefs ou propriétaires sont mobilisés aux armées.

ART. 2. — La déclaration est reçue sous l'obligation du secret professionnel, soit par le Procureur de la République, soit par tout officier de Police judiciaire, auxiliaire du Procureur de la République, habilité à cet effet par ce Magistrat, dont la compétence est déterminée ainsi qu'il suit :

1° Pour la déclaration des biens mobiliers et immobiliers, par la situation des dits biens ;

2° Pour les dettes, par le domicile ou la résidence du débiteur ;

3° Pour les actions, parts de fondateurs, obligations, titres ou intérêts, par le siège de la société ou de l'établissement intéressé.

4° Pour les ententes ou conventions d'ordre économique, par le domicile ou la résidence du contractant français ou résidant en France.

ART. 3. — La déclaration est faite en cinq exemplaires et reçue sous forme de procès-verbal signé du déclarant et du Magistrat qui la reçoit.

Il est fait, par le déclarant, une déclaration distincte et dressé un procès-verbal séparé, pour chacun des ennemis dont les biens ou créances sont à déclarer, ou pour chaque entente ou convention d'ordre économique passée par le déclarant avec des ennemis ou les personnes résidant en territoire ennemi.

La déclaration indique les noms, adresse et nationalité du déclarant et de l'ennemi ou de la personne résidant en territoire ennemi.

S'il s'agit de biens ou de créances, la déclaration fait connaître le titre auquel intervient le déclarant et la date du contrat qui a créé ce titre, la nature du droit de l'ennemi ou de la personne résidant en territoire ennemi et la désignation détaillée de l'objet sur lequel porte ce droit.

S'il s'agit d'une convention ou d'une entente d'ordre économique, le déclarant en fait connaître l'objet, les clauses et les conditions ; la déclaration est appuyée, s'il y a lieu, par la copie, certifiée conforme, de tous documents utiles qui demeurent annexés au procès-verbal.

Au cas où le procès-verbal de la déclaration a été reçu par un officier de Police judiciaire, auxiliaire du Procureur de la République, ce dernier le transmet au Parquet sans délai.

Toute déclaration est portée sur un registre spécial où elle fait l'objet d'une mention sommaire comportant la désignation du déclarant et un numéro d'ordre.

S'il est fait plusieurs déclarations simultanées par le même déclarant, il n'est inscrit néanmoins au registre qu'une mention qui précise le nombre des déclarations effectuées.

Il est délivré au déclarant un récépissé qui est unique pour toutes les déclarations faites par lui simultanément.

ART. 4. — Si plusieurs personnes ont qualité, à quelque titre que ce soit, pour faire une même déclaration, elles y sont également tenues sous réserve de la faculté pour elles de s'entendre en vue de n'effectuer qu'une seule déclaration ayant le même objet.

ART. 5. — Sans préjudice de leur réquisition, dans les conditions prévues par la loi du 2 juillet 1938, sur l'organisation de la nation en temps de guerre, la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant directement ou indirectement, ou par personne interposée, à un ennemi, ou échus à un ennemi pendant la durée des hostilités, est ordonnée sur réquisition du Ministère public par le Président du Tribunal civil du lieu de la situation des biens, ou, en ce qui concerne les créances, par le Président du Tribunal civil du lieu du domicile ou de la résidence du débiteur.

La mise sous séquestre entraîne dessaisissement de la personne dont les biens sont l'objet de l'ordonnance, ou de ses héritiers ou ayants droit.

Tout acte de disposition concernant lesdits biens est sans effet vis-à-vis de l'administrateur-séquestre.

ART. 6. — L'ordonnance de mise sous séquestre est publiée par extrait au « *Journal officiel* » sous une rubrique spéciale, sur les réquisitions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

A cet effet, dans un délai de huit jours à compter de la décision de mise sous séquestre, chaque ordonnance est transmise à la Chancellerie, qui adresse au « *Journal officiel* » un extrait mentionnant le propriétaire des biens, droits et intérêts visés dans l'ordonnance, la nature et la situation des biens, le Tribunal civil dont le Président a ordonné la mise sous séquestre, la date de la décision la prescrivant, le nom et l'adresse de l'administrateur-séquestre.

ART. 7. — Les fonds, valeurs ou objets de toute nature détenus, à un titre quelconque, par les banques, leurs succursales ou agences, par les officiers publics et ministériels ou tous autres dépositaires publics, notamment les entrepôts, docks, magasins généraux ou gares de chemins de fer, se trouvant dans le ressort d'une même Juridiction, peuvent être placés sous séquestre par une seule et même ordonnance.

Il sera pourvu, dans la mesure du possible, à la concentration des opérations de séquestre ; les administrateurs-séquestres saisis d'éléments d'un même patrimoine pouvant, s'il y a lieu, être constitués séquestres adjoints au séquestre principal.

ART. 8. — L'administrateur-séquestre exerce ses fonctions sous l'autorité du Président du Tribunal civil, sous la surveillance du Ministère public et :

a) S'il s'agit d'une entreprise assujettie dès le temps de paix à une loi de contrôle ou de surveillance, sous le contrôle de l'autorité investie par la dite loi :

b) Dans les autres cas, sous le contrôle de l'Administration des Domaines.

Il doit rendre compte à toute réquisition du Parquet, qui saisit le Président du Tribunal civil, s'il y a lieu. Son remplacement et sa révocation éventuelle sont ordonnés, à la requête du Parquet, par le Président du Tribunal civil qui a procédé à sa nomination.

La mission du séquestre est conservatoire. Elle comporte les mesures d'administration proprement dites et tout d'abord l'inventaire des biens placés sous séquestre. Cet inventaire est dressé par l'administrateur-séquestre, en double exemplaire, dont l'un reste dans les dossiers du mandataire de justice et l'autre est transmis au Parquet.

Le séquestre doit prendre toutes mesures que comporte la sauvegarde du patrimoine séquestré.

Il assure la gestion des biens qui lui sont confiés. Il effectue, notamment, le recouvrement de l'actif et le paiement du passif correspondant. Il peut, en outre, après autorisation du Président du Tribunal civil qui a procédé à sa nomination, accomplir tous les actes dépassant les pouvoirs d'administration.

Le maintien en activité des entreprises séquestrées est autorisé par ordonnance du Président du Tribunal, sur réquisition du Parquet, motivée soit par l'intérêt de la conservation du patrimoine séquestré et du maintien de sa valeur, soit en considération de l'intérêt général. L'ordonnance d'autorisation fixe les conditions de l'exploitation qui peut comporter l'adjonction, à l'administrateur-séquestre, d'un ou plusieurs collaborateurs techniques.

ART. 9. — Sous réserve du fonds de roulement qu'exigent les dépenses courantes et qui peut être conservé en caisse, les administrateurs-séquestres sont tenus de verser sans délai le montant de tous encaissements à la Caisse des Dépôts et Consignations. Les retraits de fonds ne seront effectués que sur visa du Président du Tribunal civil après avis du Procureur de la République. Les retraits comme les versements seront opérés distinctement pour chaque affaire.

Les administrateurs-séquestres tiendront par affaire deux comptes distincts :

1° Le compte de leurs recettes et de leurs dépenses ;

2° Le compte de leurs opérations avec la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ils produiront ces deux comptes à toute réquisition des agents des Domaines qui procéderont à des arrêts de comptes périodiques suivis d'un rapport transmis au Procureur de la République par le Directeur départemental des Domaines.

ART. 10. — A défaut de l'existence en caisse de deniers suffisants, sont timbrés et enregistrés en débet les actes et procédures nécessités par la mise sous séquestre, à la requête du Ministère public, en exécution du présent décret.

ART. 11. — Il est alloué aux administrateurs-séquestres des émoluments fixés suivant l'importance des biens confiés à leur garde et les diligences par eux effectuées.

Lors de la clôture des opérations de la séquestration, l'administrateur-séquestre présentera, avec son mémoire et toutes pièces à l'appui, une requête exposant sommairement les actes de sa gestion. Ce dossier sera transmis au Procureur de la République qui formulera ses observations au bas du mémoire, et, après communication pour visa au Procureur général, renverra le dossier au Président du Tribunal pour qu'il soit statué par ce Magistrat.

En cours de gestion, le Président du Tribunal peut consentir sur réquisition du Parquet, des avances aux administrateurs-séquestres.

Il est pourvu à la rémunération des administrateurs-séquestres et plus généralement à tous frais dûment taxés, par prélèvement sur l'actif disponible.

ART. 12. — A défaut de ressources disponibles, il est pourvu à l'avance des frais de procédure engagés par le Ministère public dans les conditions déterminées, pour toutes poursuites d'office en matière civile, par l'article 122 du décret du 19 juin 1811.

Sont encore imputés au même titre, sur les crédits des frais de justice, les frais de procédure au cas où la mesure de séquestre a été ordonnée par erreur.

Les dites avances seront expressément autorisées par ordonnance du Président du Tribunal civil fixant le mon-

tant des frais et constatant l'impossibilité de les acquitter faute de ressources disponibles ou réalisables.

ART. 13. — Les déclarations prévues à l'article 1^{er} doivent être faites également en ce qui concerne les biens, droits et intérêts des ressortissants ennemis se trouvant en France métropolitaine, en Algérie, dans les colonies françaises ou dans un pays allié et qui ne sont pas internés.

La mise sous séquestre des biens, droits et intérêts visés au paragraphe précédent, au cas où elle serait ordonnée, serait limitée à la partie des dits biens, droits et intérêts qui ne seraient pas nécessaires à la subsistance de ceux à qui ils appartiennent et des personnes se trouvant à leur charge.

ART. 14. — Le présent décret est applicable à l'Algérie. Les conditions de son application aux colonies seront fixées par un arrêté du Ministre des Colonies.

ART. 15. — Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, les Ministres de la Justice, des Affaires étrangères, des Finances, de l'Économie nationale et des Colonies sont chargés, etc...

3. — CIRCULAIRE

Paris, le 23 septembre 1939.

LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA JUSTICE,
A MM. LES PROCUREURS GÉNÉRAUX PRÈS LES COURS D'APPEL

En même temps qu'un décret-loi relatif aux interdictions de rapport avec les ennemis et les personnes se trouvant en territoire ennemi, le *Journal Officiel* du 4 septembre 1939 a publié (p. 11.089 et 11.091) deux décrets pris pour l'exécution de ce texte.

L'un d'eux qui est relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis et qui a déjà fait l'objet de ma Circulaire télégraphique du 4 septembre, doit retenir tout particulièrement l'attention de vos substituts. Le rapport du Président de la République se réfère à un certain nombre de circulaires fondamentales de la Chancellerie, contenant les instructions qui furent applicables à la mise sous séquestre des biens ennemis au cours de la guerre 1914-1918. Vous trouverez en annexes copies de ces circulaires auxquelles vous voudrez bien vous conformer très exactement, sous réserve des quelques modifications apportées par la nouvelle réglementation à celle qui fut en vigueur pendant la dernière guerre.

I. — L'article premier de ce décret précise la nature des biens, qui peuvent être l'objet d'une mise sous séquestre et énumère, dans son alinéa 2, les personnes physiques et morales susceptibles d'être frappées par cette mesure.

D'après cette énumération doivent être considérées comme ennemies : en premier lieu les personnes physiques et morales établies sur le territoire ennemi ou sur les territoires occupés par l'ennemi, soit qu'elles

jouissent de la nationalité allemande ou appartiennent à des populations dont le Pays a été annexé à l'Allemagne (Autriche et Sudètes), soit qu'elles apparaissent comme étant ressortissants allemands. Ce terme de « ressortissant ennemi » doit être pris dans son sens le plus large ; il vise toute personne originaire d'un territoire appartenant à l'ennemi et n'ayant pas acquis une nationalité autre que la nationalité allemande, ainsi que tout individu ou tout groupement qui, à un titre quelconque, relève de la souveraineté du Reich (Tchécoslovaques). En second lieu, doivent être également tenues pour ennemies, les mêmes personnes ou celles qui peuvent être considérées comme étant personnes interposées à tout égard, alors même qu'elles se trouvent établies hors d'Allemagne ou hors des territoires occupés par les Allemands : en France, dans un pays allié ou neutre. Mais ne devront pas être considérés comme ressortissants ennemis les citoyens tchèques et slovaques qui justifieraient s'être placés depuis le 15 mars 1939 sous la protection des autorités diplomatiques ou consulaires tchécoslovaques exerçant encore leurs fonctions sur le territoire français et dont l'allégeance à cet égard sera admise par les autorités françaises.

La qualité de ressortissant ennemi est susceptible d'entraîner la mise sous séquestre des biens de toute nature possédés par l'intéressé en France, en Algérie et dans les colonies françaises.

En principe, les biens des ressortissants ennemis internés doivent être mis sous séquestre, à l'exception de ceux qui appartiennent aux réfugiés dont le loyalisme présente des garanties certaines d'après les vérifications effectuées par les commissions de criblage fonctionnant dans les camps de concentration.

Par contre, les biens des ressortissants ennemis non internés seront exemptés de séquestre à l'exception des biens de ceux qui seraient considérés par les Parquets, en accord avec les autorités administratives, comme dangereux pour l'ordre public.

Il reste entendu que les personnes physiques et morales figurant sur la liste officielle instituée par l'article 3 du décret du 1^{er} septembre 1939, relatif à l'interdiction des rapports avec les ennemis, devront, en principe, faire l'objet de mise sous séquestre.

Le cas des citoyens tchécoslovaques, en raison de leur situation spéciale, devra faire l'objet d'un examen particulier.

Par dérogation aux règles ci-dessus, les biens appartenant aux agents diplomatiques et consuls de carrière allemands, à condition toutefois qu'ils aient exercé leurs fonctions sur le territoire français, ne devront être placés sous séquestre que sur instructions spéciales de la Chancellerie qui devra être consultée à ce sujet par les Parquets.

Dans toutes les hypothèses où les Magistrats du Parquet jouissent d'un pouvoir d'appréciation pour requérir ou non la mise sous séquestre des biens ennemis, ils devront faire procéder d'urgence à toutes enquêtes utiles par les autorités placées sous leurs ordres et, si besoin est, faire requérir à titre provisoire la nomination d'un administrateur-séquestre jusqu'à ce que les résultats de l'enquête soient connus. En ce qui concerne les décisions qu'ils seront appelés à prendre, ils devront s'inspirer tant des nécessités de l'ordre public et de la défense nationale que de l'intérêt des propriétaires eux-mêmes et de celui des tiers qui ont des droits sur les biens. Le Magistrats ont d'ailleurs la possibilité de tenir compte des considérations d'humanité, en laissant à la disposition des ressortissants ennemis et de leur famille une portion de biens suffisante pour assurer leur subsistance.

Pour l'accomplissement de la tâche qui leur est dévolue, vos substituts devront se mettre sans retard en rapports directs avec les autorités administratives à l'effet d'obtenir d'elles communication de tous renseignements utiles, notamment en ce qui concerne les décisions d'internement intervenues à l'encontre des ressortissants ennemis et susceptibles de provoquer une ordonnance de séquestre de leurs biens.

Il n'est pas douteux que, malgré la publication de la liste officielle des ennemis, des difficultés se présenteront dans la pratique relativement à l'identification des sociétés ou établissements de nature à être considérés comme personnes interposées représentant en réalité des intérêts ennemis. Dans de nombreux cas des renseignements complémentaires devront très vraisemblablement être obtenus.

blement être demandés aux divers Départements ministériels chargés de contrôler les entreprises fonctionnant en France ou au Ministère des Affaires étrangères. Il y aura donc lieu de saisir ma Chancellerie (Direction des Affaires civiles - Bureau des Séquestres) de demandes de précisions sur toutes les entreprises suspectées de renfermer des intérêts ennemis.

Mais c'est surtout la découverte des biens et intérêts ennemis, la détermination de leur consistance et de la personnalité de leurs propriétaires qui constitueront le plus souvent la tâche la plus délicate des Parquets. Vos substituts devront, à cette occasion, faire preuve de la plus large initiative en vue d'appréhender ces biens. Les Magistrats auront à décider, en ce qui concerne les entreprises fonctionnant en France, si elles doivent faire l'objet soit d'une mise sous séquestre totale, soit d'une mise sous séquestre partielle limitée aux intérêts ennemis dans l'affaire. A cet effet, ils devront adopter pour critérium la notion du contrôle de l'entreprise soit au point de vue des capitaux, soit au point de vue de la personnalité des dirigeants. Ce sera pour chaque cas une question de fait.

Le blocage des comptes en banque des ressortissants ennemis et des marchandises d'origine ennemie, présente la plus grande importance, au point de vue national et exige une célérité particulière. Je ne doute pas que des mesures aient déjà été prises dès la première heure, de manière à éviter la fuite et le dépérissement de ces gages. Des séquestres généraux devront être désignés à cette occasion. Il devra en être de même pour les créances des ressortissants ennemis résidant hors du territoire, sur des Français ou maisons françaises, et il y aura intérêt à grouper le plus possible de ces créances dans les mains d'un même administrateur-séquestre. Le décret du 1^{er} septembre ne prévoit pas la faculté de laisser le débiteur français en possession des fonds dus par lui à des ressortissants ennemis.

Il importe de retenir que la mise sous séquestre ne fait pas obstacle à ce que les établissements ennemis, dont les produits sont utilisés pour les besoins de nos armées ou nécessaires à la vie économique, soient maintenus en activité en vue de subvenir aux besoins de l'intérêt général et aux nécessités de la Défense nationale.

II. — Les fonctions d'administrateur-séquestre devraient, à mon avis, être confiées dans une large mesure aux agents de l'Administration de l'Enregistrement (inspecteurs, inspecteurs adjoints, receveurs ou conservateurs des hypothèques) qui, par leurs aptitudes professionnelles ou leurs connaissances juridiques, sont particulièrement qualifiés.

Dans les cas où il serait difficile ou peu expédient de recourir à ces fonctionnaires, soit par exemple en raison de leurs obligations de service, soit à cause de la complexité du rôle qui incomberait à l'administrateur-séquestre pour la gestion d'entreprises industrielles, commerciales ou techniques importantes, soit pour tout autre motif valable laissé à l'appréciation des magistrats, la mission de séquestre pourrait être confiée à d'autres personnes présentant naturellement toutes les qualités d'activité, de compétence au point de vue technique et de moralité indispensables pour leur permettre de mener leur tâche à bonne fin.

Les Parquets seront donc bien inspirés en se mettant, dès maintenant, en rapports avec les chefs des services de l'Enregistrement de leur ressort pour obtenir à l'avance la désignation des agents susceptibles d'être nommés administrateurs-séquestres. Ils pourront également demander aux chefs de compagnies judiciaires l'indication d'auxiliaires de justice qui paraîtraient plus particulièrement qualifiés pour être nommés séquestres, à défaut de fonctionnaires de l'Enregistrement.

Une des attributions les plus importantes de l'administrateur-séquestre est celle de l'inventaire que ce mandataire de justice doit dresser avant de procéder à toutes autres opérations. Je ne saurais trop insister sur la nécessité d'assurer l'exactitude et la sincérité de ces inventaires ainsi d'ailleurs que la régularité la plus rigoureuse des opérations ultérieures de gestion, y compris le dépôt sans délai des fonds à la Caisse des Dépôts et Consignations. Vos substituts ne manqueront pas de veiller à la conservation du double de l'inventaire transmis à leur Parquet qui constitue la pièce essentielle du dossier qui doit être ouvert pour chaque séquestration. Il y aura lieu, en outre, d'appeler toute leur attention sur l'obli-

gation de transmettre à ma Chancellerie (article 6), dans le délai réglementaire, accompagnées d'un extrait, dont le modèle est ci-joint, les ordonnances de mise sous séquestre qui devront m'être adressées en double exemplaire.

L'article 8 charge l'administrateur-séquestre de payer le passif correspondant à l'actif. Il est évident que le paiement des dettes ne devra commencer, en principe, que lorsque le passif total aura été, après vérification, complètement arrêté par l'administrateur-séquestre, car celui-ci pourrait encourir une responsabilité personnelle, s'il payait sans justifications suffisantes et sans tenir compte, le cas échéant, du caractère privilégié de certaines créances. En cas de difficultés, il devrait en être référé aux magistrats.

III. — Les articles 3 et 4 indiquent les formalités à remplir pour les déclarations de biens appartenant à des ennemis.

Les déclarations sont reçues sous forme de procès-verbal soit par le Procureur de la République, soit par tout officier de Police judiciaire, auxiliaire du Procureur de la République, habilité à cet effet par ce Magistrat.

Vous recevrez incessamment les formules imprimées destinées à l'établissement dudit procès-verbal. Vous aurez soin de les répartir entre les Parquets de votre ressort, en appelant l'attention de vos substituts sur la différence existant quant au libellé, à la couleur et à l'emploi, entre les modèles concernant les déclarations de biens, droits et intérêts, et ceux relatifs aux déclarations de conventions et d'entente d'ordre économique.

Les déclarations doivent être faites en cinq exemplaires, dont l'un sera conservé par le Parquet et les autres respectivement adressés par ses soins, deux à ma Chancellerie (Direction des Affaires civiles et du Sceau), un à l'Office des Biens et Intérêts privés (146, avenue de Malakoff) et un au Ministère du Commerce.

Il est entendu qu'en attendant que les imprimés nécessaires vous soient parvenus, la déclaration pourra, sous

réserve de régularisation ultérieure, être reçue sur papier ordinaire en un seul exemplaire.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

GEORGES BONNET.

Pr ampliation :

Le Conseiller d'Etat,

Directeur des Affaires civiles et du Sceau,

Pierre BRACK.

4. — CIRCULAIRE

Paris, le 13 mars 1940.

LE GARDE DES SCEAUX,

MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA JUSTICE,

A MM. LES PROCUREURS GÉNÉRAUX PRÈS LES COURS D'APPEL

J'attire votre attention sur les dispositions du décret du 16 décembre 1939, relatif au mode d'inscription et de versement des sommes dues par des Importateurs français à des Exportateurs allemands. Ce décret prescrit aux Importateurs de marchandises originaires ou en provenance d'Allemagne qui sont redevables de tout ou partie du prix de ces marchandises, d'en verser le montant à l'Office de Compensation, et il spécifie que les dettes non encore exigibles doivent faire l'objet d'une déclaration audit Office avant le 31 janvier 1940.

Son principal effet est donc de soustraire les dettes résultant de l'importation de marchandises allemandes en France et dans les territoires français d'outre-mer, aux dispositions du décret du 1^{er} septembre 1939, relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis.

L'article 4 dispose que :

« Les déclarations de dettes commerciales définies à l'article 1^{er} qui ont été faites auprès des Parquets par application du décret du 1^{er} septembre 1939 susvisé, n'auront pas à être renouvelées; elles seront communiquées à l'Office de Compensation, mainlevée du séquestre sera accordée, et les sommes séquestrées seront, sous déduction des frais, versées à l'Office de Compensation.

« En vue de l'exécution des dispositions de ce texte, il convient que les Parquets qui ont reçu des décla-

rations de ce genre, les transmettent à l'Office de Compensation et requièrent, dès maintenant, la mainlevée des ordonnances de mise sous séquestre qu'elles auront pu provoquer. Dans le but d'éviter des frais, les Parquets s'efforceront d'obtenir des ordonnances collectives pour la levée de ces séquestres. »

Si l'on se reporte à l'ancien texte de l'arrêté du 4 septembre 1939 qui est visé dans le rapport au Président de la République, et si l'on considère le délai relativement court (31 janvier 1940) accordé aux Importateurs français pour faire la déclaration de leur dette à l'Office de Compensation, il ne paraît pas douteux que seules rentrent dans le cadre des dettes commerciales visées à l'article premier du décret précité *les dettes commerciales nées au 3 septembre 1939* (date de l'ouverture des hostilités.)

A l'envoi des déclarations à l'Office de Compensation, devront être annexées l'indication des sommes reçues et l'évaluation des frais de séquestre correspondant à chaque déclaration.

Les ordonnances de mainlevée seront établies en trois exemplaires, dont l'un sera conservé par le Parquet, et les deux autres adressés par ses soins à ma Chancellerie (Direction des Affaires civiles et du Sceau).

Il appartiendra en outre aux Parquets de prendre toutes dispositions utiles pour faire parvenir à l'Office de Compensation le montant des sommes qui avaient été séquestrées, au vu de déclarations de dettes faites entre leurs mains par les Importateurs français.

Ce transfert devra se faire sur l'indication et sous le contrôle des Parquets, par les soins de l'administrateur-séquestre lui-même, s'il est encore détenteur des fonds, et par la Caisse des Dépôts et Consignations, sur la demande qui lui en sera faite par l'administrateur-séquestre, si celui-ci a déjà versé les fonds à la dite Caisse, et ce, contre décharge donnée par l'Office de Compensation. Les fonds destinés à l'Office de Compensation pourront être versés soit par virement, soit par chèque, au compte que cet Organisme possède à la Banque de France (Siège central, à Paris, sous le n° H. 265).

Il va de soi que la liquidation des frais afférents à ces séquestres, dont la mainlevée aura été accordée en vertu de l'article 4 du décret du 16 décembre 1939, devra précéder l'envoi à l'Office de Compensation des sommes reçues, de façon à opérer la retenue de ces frais.

D'autre part, il est possible que la Caisse des Dépôts et Consignations ait reçu des versements effectués au titre de séquestres par des particuliers, et que, parmi ces versements, il s'en trouve qui aient été faits par des importateurs français pour dettes commerciales visées à l'article premier. Les Parquets devront demander aux préposés de la Caisse des Dépôts et Consignations de leur communiquer la liste de ces versements à l'effet d'apprécier s'ils sont afférents à une dette qui, par sa nature et son origine, doit être payée à l'Office de Compensation, et, dans l'affirmative, ils les inviteront à en adresser le montant par virement à l'Office de Compensation.

A cet effet, je rappelle aux Parquets que les représentants en province de la Caisse des Dépôts et Consignations, sont :

Le Trésorier-Payeur général,
Le Receveur des Finances,
Le Percepteur préposé à la Caisse des Dépôts.

Note. — La correspondance des Parquets avec l'Office de Compensation devra, pour bénéficier de la franchise postale, se faire par l'intermédiaire du Ministère des Finances à l'adresse suivante : Monsieur le Ministre des Finances, Office de Compensation, 14, rue de Châteaubriand, Paris-8^e.

GEORGES BONNET.

P^r ampliation :

Le Conseiller d'Etat,
Directeur des Affaires civiles et du Sceau,

Pierre BRACK.

5. — CIRCULAIRE

Paris, le 1^{er} juin 1940.

LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA JUSTICE,

A MM. LES PREMIERS PRÉSIDENTS
ET PROCUREURS GÉNÉRAUX PRÈS LES COURS D'APPEL

Par ma circulaire du 21 février 1940, je vous ai demandé, ainsi qu'à MM. les Premiers Présidents et Procureurs généraux des autres ressorts, de me faire connaître votre sentiment sur les méthodes de taxation envisagées et les barèmes à prévoir pour fixer les frais et émoluments dus aux administrateurs-séquestres des biens ennemis.

Il résulte de la presque unanimité des avis recueillis que le tarif, tel que ma Chancellerie l'avait établi et transmis, avec un commentaire destiné à en faciliter l'interprétation, par sa circulaire du 12 octobre 1916, répond encore aux nécessités présentes et doit être adopté dans son ensemble.

Suivant l'économie générale de ce tarif, la rémunération des administrateurs-séquestres comprend deux éléments d'appréciation : l'un, fixe et qui repose sur des données permettant le calcul ; l'autre, variable, et qui suppose nécessairement l'appréciation souveraine du juge taxateur.

Il ressort de l'enquête effectuée, que cette distinction doit être maintenue.

Cette méthode de taxation s'est révélée à l'usage équitable et elle permet d'allouer aux administrateurs-séquestres des émoluments calculés à la fois d'après les responsabilités encourues et les diligences effectuées.

De même, selon la grande majorité des avis exprimés, il n'est pas nécessaire d'envisager le relèvement du taux des droits proportionnels prévu aux barèmes

pour les honoraires de prise en charge de la masse active, ni pour ceux afférents aux opérations d'administration et de gestion

En effet, les variations qui ont affecté les conditions de la vie économique, se sont également fait sentir sur la valeur même des biens séquestrés, de telle sorte que les émoluments des administrateurs-séquestres qui sont basés sur le prix actuel de ces biens, se trouveront majorés dans la même proportion et doivent, par suite, être considérés comme suffisants.

La majoration du tarif paraît d'autant moins s'imposer que l'institution des honoraires exceptionnels permet de rémunérer, avec toute l'équité désirable, les administrateurs-séquestres dans tous les cas où l'application du tarif proportionnel ne leur assurerait pas une rétribution convenable de la tâche qui leur a été confiée.

A cet égard, il convient d'observer, ainsi que l'indique ma circulaire du 21 février 1940, que lesdits honoraires exceptionnels ne seront plus désormais fixés au moyen de vacations, mais évalués par le Président du Tribunal, à l'occasion de chaque cas d'espèce, en considération de la nature de l'affaire, des difficultés rencontrées et de l'importance du travail accompli.

Enfin, en ce qui concerne les frais de voyage et de déplacement, il paraît convenable d'appliquer, en l'espèce, l'article 69 du décret du 25 décembre 1919, tel qu'il a été modifié, pour les avoués, par les décrets du 2 août 1939 et 27 mai 1939.

Les administrateurs-séquestres qui se transporteront à plus de 2 kilomètres de leur résidence, en chemin de fer ou en tramway, recevront donc une indemnité égale au prix d'un billet de première classe, aller et retour ; en cas d'impossibilité de faire usage de la voie ferrée, ou en cas d'extrême urgence, ils auront droit à 1 fr. 40 par kilomètre parcouru, en allant et en revenant.

Il leur sera, d'autre part, alloué une indemnité de 28 francs par jour, s'ils se transportent à plus de 5 kilomètres, et une indemnité de 42 francs par jour, si le lieu du transport est situé à une distance de plus de 20 kilomètres.

Les présentes instructions ont donc pour but de remettre en vigueur le tarif établi par ma Chancellerie le 12 octobre 1916, sous réserve des modifications ci-dessus énoncées, en ce qui concerne le mode d'évaluation des honoraires exceptionnels et le montant des frais de transport.

Je vous serais obligé, en conséquence, de vouloir bien faire inviter les administrateurs-séquestres de votre ressort, à établir leurs mémoires en se conformant strictement aux prescriptions que contient le système de tarification adopté à nouveau.

Il appartiendra à vos Substituts de contrôler toutes les dépenses, au point de vue de leur utilité et de leur régularité et de soumettre les mémoires à votre visa, que vous ne devrez apposer qu'après avoir reconnu la légitimité des frais et honoraires réclamés.

Il incombera alors au Président du Tribunal, dont la liberté d'appréciation reste entière, de s'inspirer du dit tarif, pour fixer les émoluments dus à l'administrateur-séquestre à l'occasion de chaque affaire.

ALBERT SEROL.

P^r ampliation.

*Le Conseiller d'Etat,
Directeur des Affaires civiles et du Sceau,*

Pierre BRACK.

6. — DÉCRET

du 16 juillet 1940, suspendant le décret du 1^{er} septembre 1939 portant application du décret du même jour relatif aux interdiction et restriction des rapports avec les ennemis.

(J. O. du 17 juillet 1940.)

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — L'application des dispositions du décret du 1^{er} septembre 1939 portant application du décret du même jour relatif aux interdiction et restriction des rapports avec les ennemis, est suspendue à partir du 25 juin 1940, en ce qui concerne tous les rapports, actes et mesures postérieurs à cette date.

ART. 2. — Le présent décret est applicable en Algérie et dans les colonies françaises.

ART. 3. — Le Ministre secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, le Ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement, le Ministre secrétaire d'Etat aux Finances, le Ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur, et le Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat à la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 16 juillet 1940.

PH. PÉTAÏN.

7. — DÉCRET

du 28 juillet 1940 levant les mesures de séquestre à l'égard des Allemands.

(J. O. du 29 juillet 1940.)

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — A partir de la publication du présent décret, sont levées, de plein droit, les mesures de séquestre prises, en application du décret du 1^{er} septembre 1939, sur la déclaration et la mise sous séquestre des biens ennemis, à l'encontre des ressortissants allemands, des personnes morales et établissements ayant leur siège social en territoire allemand ou constitués conformément aux lois applicables sur ce territoire, ainsi qu'à l'encontre des personnes morales et établissements qui en dépendent.

Ces dispositions sont applicables aux mesures spéciales résultant du décret du 17 mai 1940 sur les pensions d'assurances sociales ou minières à la charge des organismes ennemis ou dues à des sujets ennemis.

ART. 2. — Sous le contrôle des Parquets, les administrateurs-séquestres restitueront aux intéressés qui en feront la demande, les biens dont l'administration leur a été confiée et rendront compte de leur gestion.

ART. 3. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

ART. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat à la Justice, le Ministre secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, le Ministre secrétaire d'Etat

à l'Agriculture et au Ravitaillement, le Ministre secrétaire d'Etat aux Finances, le Ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 28 juillet 1940.

PH. PÉTAIN.

8. — DÉCRET

du 28 juillet 1940 levant les mesures de séquestre à l'égard des Italiens.

(*J.O.* du 29 juillet 1940.)

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — A partir de la publication du présent décret, sont levées, de plein droit, les mesures de séquestre prises, en application du décret du 1^{er} septembre 1939, sur la déclaration et la mise sous séquestre des biens ennemis, à l'encontre des ressortissants italiens, des personnes morales et établissements ayant leur siège social en territoire italien ou constitués conformément aux lois applicables sur ce territoire, ainsi qu'à l'encontre des personnes morales et établissements qui en dépendent.

ART. 2. — Sous le contrôle des parquets, les administrateurs-séquestres restitueront aux intéressés qui en feront la demande, les biens dont l'administration leur a été confiée et rendront compte de leur gestion.

ART. 3. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

ART. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat à la Justice, le Ministre secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, le Ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement, le Ministre secrétaire d'Etat aux Finances, le Ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 28 juillet 1940.

PH. PÉTAIN.

9. — CIRCULAIRE

Vichy, le 30 juillet 1940.

LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA JUSTICE,
A MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL D

Le *Journal officiel* du 29 juillet 1940 publie deux décrets en date du 28 du même mois, qui lèvent de plein droit toutes mesures de séquestre prises en application du décret du 1^{er} septembre 1939 relatif à la déclaration et mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis, à l'encontre de certains biens, droits et intérêts allemands et italiens.

Les nouvelles dispositions sont également applicables aux mesures spéciales résultant du décret du 17 mai 1940 sur les pensions d'assurances sociales ou minières à la charge des organismes allemands ou dues à des ressortissants de ce pays.

J'appelle tout spécialement votre attention sur le fait que cette mainlevée est prescrite par la loi elle-même. Elle se réalise d'office et n'a pas besoin, en conséquence, d'être prononcée par une décision de justice.

Si vos substituts n'ont donc pas à requérir du président du tribunal une ordonnance de mainlevée, il leur incombe, par contre, de veiller à ce que tous les biens, valeurs et intérêts allemands et italiens qui avaient été placés sous séquestre, soient rendus sans retard aux intéressés qui en feront la demande et après vérification de leurs droits.

L'article 2 du nouveau texte précise, en effet, que les administrateurs-séquestres devront, sous le contrôle des parquets, restituer les biens dont l'admi-

nistration leur a été confiée et rendre compte de leur gestion dans les conditions prévues par l'article 2 du décret sus-visé du 1^{er} septembre 1939.

J'ajoute, toutefois, que les difficultés qui s'élèveraient à cette occasion et plus spécialement en ce qui concerne le remboursement des frais et le paiement des honoraires dus aux administrateurs-séquestres, ne sauraient avoir pour résultat de retarder la libération des biens qui devront dans tous les cas être remis à leurs propriétaires dans le plus bref délai possible.

Il appartiendra d'ailleurs à vos substituts, lorsque la restitution des biens aura été effectuée aux ayants droit, de soumettre, le cas échéant, à ma Chancellerie, par l'intermédiaire de votre parquet général, en vue de leur règlement ultérieur, les questions qui auraient pu se poser relativement au remboursement des frais et au paiement des honoraires.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

RAPHAEL ALIBERT.

Pr ampliation.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur des Affaires civiles et du Sceau,
Pierre BRACK.

10. — DÉCRET

du 17 septembre 1940, levant les mesures de séquestre édictées par les décrets des 25 avril, 15 et 25 mai 1940.

(J. O. du 18 septembre 1940)



NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — A partir de la publication du présent décret sont levées de plein droit les mesures de séquestre prises en application des décrets des 25 avril, 15 et 25 mai 1940, relatifs à la sauvegarde des biens appartenant aux personnes se trouvant en territoires belge, danois, luxembourgeois, néerlandais, norvégien, polonais et tchécoslovaque, à l'encontre desdites personnes, des personnes morales et établissements ayant leur siège social sur l'un de ces territoires, ainsi qu'à l'encontre des personnes morales et établissements qui en dépendent.

ART. 2. — Sous le contrôle des Parquets, les Administrateurs-séquestres restitueront aux intéressés qui en feront la demande, les biens dont l'administration leur a été confiée et rendront compte de leur gestion.

ART. 3. — Le présent décret est applicable à l'Algérie, aux Colonies françaises et aux territoires relevant de l'autorité du Secrétaire d'Etat aux Colonies.

ART. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat à la Justice, le Secrétaire d'Etat aux Colonies, le Ministre secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, le Ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitail-

lement, le Ministre secrétaire d'Etat aux Finances et le Ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 17 novembre 1940.

PH. PÉTAÏN.

11. — CIRCULAIRE

Vichy, le 20 septembre 1940.

LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA JUSTICE
A M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL D

Le *Journal officiel* du 18 septembre 1940 publie un décret, en date du 17 du même mois, aux termes duquel sont levées de plein droit les mesures de séquestre, prises à l'égard des biens appartenant aux personnes se trouvant en territoires belge, danois, luxembourgeois, néerlandais, norvégien, polonais, tchécoslovaque.

J'appelle votre attention sur le fait que la levée du séquestre est prononcée par la loi et ne nécessite donc pas une décision de justice. Mais il appartient aux Parquets de veiller à la prompte restitution aux intéressés, qui en feront la demande, après vérification de leurs droits, des biens séquestrés, et d'exercer un contrôle attentif sur les comptes de gestion des administrateurs-séquestres.

Vous voudrez bien donner à vos Substituts toutes instructions utiles en conséquence.

P^r le Garde des Sceaux,
Ministre secrétaire d'Etat à la Justice :

Le Directeur
des Affaires civiles et du Sceau,
ARMAND CAMBOULIVES.

12. — ACCORD FRANCO-ALLEMAND du 14 novembre 1940

DÉCRET DU 16 NOVEMBRE 1940
(J.O. du 19 novembre 1940)

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — L'accord de compensation conclu le 14 novembre 1940 entre le Gouvernement français et le Gouvernement allemand et dont la teneur suit, est approuvé et entrera en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel*.

*

**

Accord de compensation pour les paiements franco-allemands du 14 novembre 1940

ARTICLE PREMIER. — Entre le Reich allemand (Deutsches Reich),

d'une part,

Et la partie du territoire français occupée par les troupes allemandes, ainsi que la partie non occupée de la France ; y compris les colonies françaises, les protectorats et les territoires africains sous mandat français,

d'autre part,

Un système de règlement par compensation est institué, avec mise en application immédiate pour les paiements énumérés à l'article 2.

ART. 2. — Dans la mesure où, pour l'exécution de certains paiements, une autre modalité n'est pas prévue d'accord entre les deux Gouvernements, sont à transférer par compensation:

.....

De France vers l'Allemagne



- a) Les paiements pour l'importation des marchandises allemandes en France;
- b) Les paiements de frais accessoires afférents au trafic des marchandises et au transit;
- c) Les rétributions pour services;
- d) Les paiements pour prestations d'ordre intellectuel, par exemple brevets, licences, droits d'auteur et location de films;
- e) Les remboursements de crédits, emprunts, participations et autres placements de capitaux, ainsi que les revenus de toutes sortes provenant d'avoirs divers (intérêts, dividendes, loyers et fermages, etc.);
- f) Les prestations des assurances sociales; en outre, les secours et prestations analogues, pour autant que se présente le cas de rigueur particulière (dringender Hartefall);
- g) Les paiements afférents au commerce des assurances, (y compris les réassurances). Dans la mesure où les engagements sont souscrits dans une monnaie autre que le Reichsmark ou le franc français et où les parties doivent exécuter leurs engagements par

un paiement effectif dans cette tierce monnaie, les engagements doivent être effectivement exécutés dans cette monnaie.

h) Les paiements qui seront spécialement autorisés par le Ministre des Finances français.

NOTA. — *Office de compensation :*

Décret du 29 novembre 1939 (*J.O.* du 1^{er} décembre 1939);
Instructions (*J.O.* du 9 février 1940);
Décret du 17 septembre 1940 (*J.O.* du 18 septembre 1940);
Décret du 16 novembre 1940 (Accord du 14 novembre 1940) [*J.O.* du 19 novembre 1940];
Instructions (*J.O.* du 6 décembre 1940).

Office des changes :

Loi du 18 octobre 1940 (*J.O.* du 1^{er} novembre 1940);
Décret du 31 décembre 1940 (*J.O.* du 21 janvier 1941);
Loi du 8 février 1941 (*J.O.* du 21 février 1941);
Décret du 22 février 1941 (*J.O.* du 5 mars 1941);
Loi du 3 mai 1941 (*J.O.* du 5 mai 1941);
Arrêté du 5 mai 1941 (Instructions) [*J.O.* du 25 mai 1941].



13. — CIRCULAIRE

Vichy, le 11 décembre 1940.

LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA JUSTICE,

A M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL D

Par ma circulaire du 30 juillet dernier, je vous ai invité à prendre les mesures nécessaires pour l'application immédiate des deux décrets en date du 28 du même mois, relatifs à la levée de plein droit des mesures de séquestre prises à l'égard des biens appartenant à des ressortissants allemands et italiens, la levée du séquestre devant s'appliquer également aux produits de la liquidation de ces biens si cette liquidation a eu lieu.

A la suite d'un accord intervenu entre la délégation allemande et la délégation française d'armistice, les règles suivantes qui concernent les biens des ressortissants allemands ont été adoptées et devront être observées.

Ainsi qu'il résulte de ma circulaire précédente, la levée du séquestre est ordonnée par la loi et s'avère en conséquence de plein droit sans qu'il y ait lieu à une décision judiciaire. Cependant, il importe de prévoir certaines conditions de forme des restitutions à opérer par les mandataires de justice.

Toute demande de restitution doit être faite par le Gouvernement du Reich lui-même ou par l'ayant droit, mais par l'intermédiaire dudit Gouvernement.

Il appartient aux intéressés seuls de saisir directement le Gouvernement du Reich auprès duquel ma Chancellerie ou les pouvoirs judiciaires n'ont pas qualité pour agir à cet effet.

La requête devra être adressée :

1° En zone occupée, à l'Administration militaire allemande ;

2° En zone non occupée au « Beauftragten der Reichregierung fuer das deutsche Vermoegen in Frankreich ». (Commissaire du Gouvernement du Reich pour les biens allemands en France), Paris, Chambre des Députés.

Sous la responsabilité de l'administrateur-séquestre, un procès-verbal de la restitution des biens ou du produit de leur liquidation doit être rédigé en quatre exemplaires. Le procès-verbal doit comprendre un inventaire estimatif des biens existant au début de la guerre et des biens à restituer ; si certains biens mobiliers ou immobiliers pris en charge par l'administrateur ont disparu ou se trouvent détériorés, le procès-verbal en indiquera la cause et, dans la mesure du possible, évaluera le montant de la perte pécuniaire subie ; les frais de séquestre y seront mentionnés. Le procès-verbal sera signé par l'administrateur-séquestre, l'ayant droit et par le mandataire du Gouvernement du Reich, à moins que celui-ci ne soit pas intervenu dans la requête. Le mandataire du Reich, le Parquet compétent et l'ayant droit recevront chacun un exemplaire du procès-verbal.

En ce qui concerne les éléments d'actif qui n'ont pu être encore restitués, et qui, pour diverses causes, sont susceptibles d'être gérés pendant un certain temps par des administrateurs-séquestres, je vous prie de rappeler à ces mandataires de justice qu'ils doivent veiller avec le plus grand soin, nonobstant la décision de principe de mainlevée intervenue, à la conservation de ces biens, jusqu'à leur restitution intégrale.

Il convient, en effet, de ne pas perdre de vue que la gestion doit toujours être faite essentiellement dans l'intérêt du propriétaire et qu'aucune cause injustifiée de dépérissement des biens ne doit être tolérée.

Les actes de disposition et autres actes juridiques dépassant le cadre de la simple administration, *ainsi que toutes mesures exécutoires* (contraintes, execu-

tion forcée, etc...), toute dénonciation par le bailleur de baux à loyer et de baux à ferme, la réalisation de sûreté et l'exercice du droit de rétention à l'encontre de ressortissants allemands, *doivent recevoir l'assentiment préalable du Gouvernement du Reich*; il en sera notamment ainsi dans les cas où la continuation et l'exploitation d'entreprises industrielles et commerciales auront été autorisées.

A la suite d'évacuation ou de repliements consécutifs aux opérations militaires, il est possible que des administrateurs-séquestres ne se soient plus trouvés en mesure de remplir effectivement leur mandat. Vos substituts devront d'urgence faire procéder à une enquête sur l'état des séquestrations et, chaque fois que des biens séquestrés ne seront plus suffisamment sauvegardés, requérir la nomination d'un administrateur provisoire. D'une manière générale, tous les biens des ressortissants allemands qui, à la connaissance des Parquets, se trouveraient abandonnés en fait, devront être pourvus d'un administrateur provisoire, afin d'éviter toute dépréciation de la valeur des biens. Dans la zone occupée l'autorité du Reich (Chef de l'Administration militaire) devra être informée de l'état et de la situation de ces biens.

Ainsi que vous le prescrit la circulaire du 30 juillet 1940, les difficultés relatives au remboursement des frais et au paiement des honoraires dus aux administrateurs-séquestres ne doivent pas faire obstacle à la restitution.

A cet égard, il a été convenu entre les deux délégations que les frais de mise sous séquestre et les honoraires des mandataires de justice resteraient à la charge du Gouvernement français. Une loi tendant à la prise en charge par l'Etat de ces frais et honoraires doit régler prochainement cette question. Toutefois, les honoraires des administrateurs-séquestres d'entreprises demeurées sans direction, par suite du départ volontaire de leurs dirigeants, pourront, après accord entre les autorités allemandes et françaises, être prélevés sur l'actif du patrimoine, au cas où cette gestion serait reconnue profitable. Il devra en être de

même pour les sommes avancées ou déboursées pour le compte et dans l'intérêt justifié des propriétaires des biens placés sous séquestre.

Les Autorités du Reich pourront prendre connaissance de tous dossiers de séquestration de biens allemands et des pièces comptables ou autres qui y sont contenues; sur leur demande, tous renseignements devront être fournis et tous comptes leur seront rendus.

Afin de me mettre en mesure de renseigner le Gouvernement allemand sur les affaires de séquestration, je vous prie de faire établir, avant le 15 janvier 1941, dans chaque tribunal, un état des dossiers de séquestre, avec l'indication sommaire des opérations effectuées et de la consistance des biens à restituer. Cet état devra m'être transmis dès achèvement en triple exemplaire.

Je vous prie de bien vouloir, dans le moindre délai, donner les instructions nécessaires à vos substituts, tous les mandataires de justice intéressés devant être informés aussitôt que possible, des prescriptions à observer en ce qui concerne les affaires de séquestre qui leur ont été confiées.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

RAPHAËL ALIBERT.

P^r ampliation :

Le Directeur

des Affaires civiles et du Sceau,

A. CAMBOULIVES.

14. — LOI

du 6 mars 1941 relative au paiement des frais et honoraires des administrateurs-séquestres des biens allemands mis sous séquestre.

(J. O. du 4 avril 1941.)

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHIEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les mesures de séquestre prononcées à l'encontre des biens allemands, en application du décret du 1^{er} septembre 1939, relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis, étant levées de plein droit par le décret du 28 juillet 1940, les droits effectivement versés au Trésor par les administrateurs-séquestres seront remboursés à ces derniers sur leur demande; les droits admis au débit demeureront à la charge de l'Etat.

ART. 2. — Nonobstant les décisions de justice intervenues, les administrateurs-séquestres seront exclusivement rémunérés par des honoraires de vacation; ils auront droit, en outre, au remboursement de leurs débours et dépenses, compte tenu des remboursements à eux effectués en vertu de l'article premier.

Les frais et honoraires des administrateurs-séquestres sont à la charge du Trésor et seront payés au titre des frais des justice.

Toutefois, lorsque la gestion d'entreprises, demeurées sans direction par suite du départ volontaire de leurs gérants, aura été reconnue profitable, les frais et honoraires des administrateurs-séquestres pourront être prélevés sur l'actif du patrimoine.

ART. 3. — Le présent décret, applicable à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat français, sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 6 mars 1941,

PH. PÉTAÏN.

15. — CIRCULAIRE

Vichy, le 8 mai 1941.

LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA JUSTICE,

A M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL D

Me référant à la circulaire de ma Chancellerie en date du 11 décembre 1941, relative aux séquestres de biens allemands, je vous informe que MM. les Commissaires des Gouvernements allemand et français pour les biens allemands en France ont convenu que la restitution aux banques allemandes de leurs avoirs et créances séquestrés, détenus par les banques françaises, est autorisée d'une façon générale par M. le Commissaire du Gouvernement du Reich, sans qu'il soit besoin d'une demande spéciale de l'ayant droit allemand, à condition que les banques allemandes aient leur siège dans le grand Empire allemand, y compris les Territoires réintégrés de l'Est ou du Gouvernement général (Dantzig, Protectorat de Bohême et Moravie, Territoires ex-polonais et Gouvernement de Pologne).

Cette restitution s'opère ainsi de plein droit, conformément au décret du 28 juillet 1940 et, s'il y a lieu, suivant les conditions prévues par l'accord de compensation franco-allemand du 14 novembre 1940 et d'après les règles de la loi du 8 février 1941 (*J. O.* du 21 février 1941) relatives à l'Office des changes. Toutefois, elle ne s'applique pas aux valeurs et titres en dépôt, ni aux objets contenus dans les coffres-forts, ni aux participations bancaires.

Cette restitution, sans autorisation préalable, ne doit être opérée que s'il s'agit de créances de banques allemandes sur des entreprises considérées d'une façon évidente et certaine comme entreprise de banque.

Sous le contrôle et sur avis conforme du Parquet, il appartiendra aux administrateurs-séquestres d'examiner, d'après tous documents en leur possession, quels créances et avoirs sont à restituer suivant ces nouvelles modalités. Dans ce cas, les mandataires de justice et les banques françaises, devront informer directement les banques allemandes intéressées que leurs créances et avoirs sont libérés de toutes mesures de séquestre ; dans le même temps, ils devront faire connaître au « Beauftragten der Reichsregierung fuer das deutsche Vermoegen in Frankreich » (Commissaire du Gouvernement du Reich pour les biens allemands en France) Paris, Chambre des Députés, ainsi qu'au Commissaire du Gouvernement français pour les biens allemands en France, Vichy, quelles sont les banques allemandes, avec indication de la raison sociale et de l'adresse, qui ont été avisées de la libération de leurs créances et avoirs ; la déclaration du montant des créances et avoirs ainsi libérés n'est pas nécessaire.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux avoirs et créances des banques allemandes, dont le siège se trouve en Hollande, Belgique et Hongrie, et pour lesquels la demande de restitution doit être faite par le Gouvernement du Reich ou par l'ayant droit, mais par l'intermédiaire dudit Gouvernement, conformément à la Circulaire précitée de ma Chancellerie.

Vos Substituts porteront, dans le plus bref délai, à la connaissance des administrateurs-séquestres et des banques intéressées, ces différentes prescriptions ; si celles-ci soulevaient des difficultés, je devrais en être saisi, avec votre avis et tous renseignements utiles sur les questions litigieuses.

*
**

Afin de renseigner plus complètement M. le Commissaire du Gouvernement du Reich sur l'état des biens allemands séquestrés, vos Substituts inviteront les administrateurs-séquestres à établir, dès que possible, sous leur contrôle, un rapport détaillé par séquestration.

Chaque rapport devra contenir toutes indications utiles, notamment en ce qui concerne les actes de gestion effectués, les mesures prises pour la conservation et la restitution éventuelle des biens, la nomenclature des biens existants, ainsi que celle, le cas échéant, des biens vendus avec les motifs et les conditions dans lesquelles la vente est intervenue.

L'administrateur-séquestre, dans un paragraphe spécial, devra faire connaître, avec tous renseignements utiles, si la gestion lui paraît avoir été profitable ou non pour le ressortissant allemand, afin qu'il puisse, le cas échéant, avec l'agrément de M. le Commissaire du Gouvernement du Reich, obtenir pour ses diligences des honoraires à prélever sur les biens à restituer.

Le Parquet fera connaître son avis motivé à ce sujet.

Ces rapports et les rapports des Parquets devront m'être transmis en quatre exemplaires.

Je vous prie de bien vouloir donner toutes instructions en conséquence à vos Substituts et tenir la main à leur stricte observation.

P^r le Garde des Sceaux,
Ministre secrétaire d'Etat à la Justice :

*Le Conseiller d'Etat en service extraordinaire,
secrétaire général du Ministère de la Justice,*

GEORGES DAYRAS.

P^r ampliation :

*Le Directeur
des Affaires civiles et du Sceau,*

A. CAMBOULIVES

16. — CIRCULAIRE

Vichy, le 28 mai 1941.

LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA JUSTICE
A M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL D

Il m'est signalé que certains administrateurs-séquestres de biens allemands ne restitueraient pas l'intégralité des patrimoines séquestrés et imputeraient sur ceux-ci leurs frais et honoraires.

Je vous rappelle les prescriptions de la circulaire de ma Chancellerie en date du 11 décembre 1940, aux termes de laquelle le paiement des frais et honoraires des mandataires ne doit pas être un obstacle à la restitution des biens séquestrés.

La loi du 6 mars 1941, parue le 4 avril, décide que les frais et honoraires des administrateurs-séquestres sont à la charge de l'Etat et seront payés au titre des frais de justice, sauf dans le cas où la gestion d'entreprises demeurée sans direction par suite du départ volontaire de leurs gérants aura été reconnue profitable.

En vertu de ces dispositions légales, il appartient aux administrateurs-séquestres de saisir le Parquet de leurs comptes de gestion, conformément aux dispositions de ma circulaire du 1^{er} avril dernier, en vue de la taxation par ordonnance du Président du Tribunal, et du paiement, au titre des frais de justice, des sommes ainsi allouées pour leurs soins. Dans ces conditions, les mandataires de justice, sauf dans le cas de gestion reconnue profitable, doivent restituer l'intégralité des patrimoines séquestrés qu'ils détiennent, et observer strictement les instructions de ma Chancellerie, conformément aux accords intervenus à Wiesbaden entre les délégations françaises et allemandes d'armistice.

Les peines et soins des administrateurs-séquestres ne devant être rémunérés que par des honoraires de vacations, à l'exclusion de tous honoraires proportionnels, le Président du Tribunal civil devrait être de nouveau saisi, en application de l'article 1^{er} de la loi précitée, si des décisions judiciaires étaient intervenues, contrairement aux prescriptions légales et à celles de ma circulaire susvisée du 1^{er} avril 1941.

Je vous prie de bien vouloir donner des instructions en conséquence à vos Substituts et tenir personnellement la main à la stricte application de mes instructions, sauf à m'en référer en cas de difficultés exceptionnelles.

Pr le Garde des Sceaux,
Ministre secrétaire d'Etat à la Justice ;

*Le Conseiller d'Etat en service extraordinaire,
secrétaire général du Ministère de la Justice,*

GEORGES DAYRAS.

Pr ampliation :

*Le Directeur
des Affaires civiles et du Sceau,*

A. CAMBOULIVES.

17. — CIRCULAIRE

Vichy, le 11 juin 1941.

LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA JUSTICE,
A M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL D

Me référant aux circulaires de ma Chancellerie en date des 11 décembre 1940 et 8 mai 1941, relatives aux séquestres allemands, je vous informe que MM. les Commissaires des Gouvernements allemand et français ont convenu, afin de simplifier la procédure, de la restitution générale aux ressortissants allemands de leurs créances, sans requête préalable de la part des intéressés, lorsque les conditions suivantes sont remplies, à savoir :

1^o Qu'il s'agisse d'une créance séquestrée ou bloquée isolément, ne faisant pas partie d'un ensemble de biens mis sous séquestre ;

2^o Que le créancier allemand ait son domicile en Allemagne au moment de l'ouverture des hostilités, et qu'il soit présumé l'avoir conservé ;

3^o Que la créance soit soumise aux dispositions de l'accord de compensation du 14 novembre 1940, dont ci-joint extrait (*J. O.* du 19 novembre 1940 — Instructions, *J. O.* du 6 décembre 1940 — Loi du 18 octobre 1940, Office des changes — Loi du 8 février 1941, *J. O.* du 21 février 1941, Règlement en monnaie étrangère — Arrêté et instructions du 20 mai 1941 *J. O.* du 25 mai 1941), et qu'ainsi le paiement soit effectué par l'intermédiaire de l'Office de compensation ;

4^o Qu'il n'existe aucune contestation quant au montant et à l'échéance de la dette.

Sous le contrôle et sur avis du Parquet, les administrateurs-séquestres auront à examiner, d'après tous documents en leur possession, si les conditions ci-dessus expliquées se présentent.

Dans l'affirmative, il leur appartiendra :

1^o De virer, dans le plus bref délai, le montant de la créance recouvrée à l'Office de compensation, Hôtel Magenta, à Vichy ;

2^o Lorsque le recouvrement n'aurait pas encore été effectué, d'inviter le débiteur à verser directement le montant de sa dette à l'Office de compensation en prenant soin d'informer le séquestre, et le cas échéant, poursuivre le recouvrement et prendre toutes mesures conservatoires utiles.

Les administrateurs-séquestres devront, comme pour les avoirs bancaires, faire connaître au « Beauftragten der Reichsregierung fuer das deutsche Vermoegen in Frankreich » (Commissaire du Gouvernement du Reich pour les biens allemands en France) Paris, Chambre des Députés, ainsi qu'au Commissaire du Gouvernement français pour les biens allemands en France, 17, Boulevard du Sichon, à Vichy, avec toutes indications utiles, quels sont les paiements effectués à l'Office de compensation et les mesures prises dans le cas où les créances n'auraient pas été recouvrées.

Lorsque le débiteur réside en zone occupée et l'administrateur-séquestre en zone non occupée, l'administrateur-séquestre devra en informer le Parquet et le Commissaire du Gouvernement français.

*

**

La procédure ordinaire de restitution, nécessitant aux termes de ma circulaire du 11 décembre 1940 l'intervention du Commissaire du Gouvernement du Reich pour les biens allemands en France, s'applique lorsque les créances allemandes séquestrées ne remplissent pas les conditions ci-dessus prévues.

*

**

Il a été enfin convenu entre MM. les Commissaires des Gouvernements allemand et français que les ad-

ministrateurs-séquestres seront dispensés d'établir les rapports détaillés par séquestration, ainsi qu'il avait été prescrit par ma circulaire du 8 mai 1941, dans le cas où les avoirs en banque ou les créances isolées *auraient fait l'objet d'un virement* à l'Office de compensation; des rapports ne devront être établis que pour les affaires dans lesquelles les virements n'auraient pu être effectués.

Afin d'éviter certaines difficultés de communication postale, tout pli destiné à la zone occupée devra être adressé au Commissaire du Gouvernement français pour les biens allemands en France, 17, Boulevard du Sichon, à Vichy, qui effectuera les transmissions nécessaires.

Je vous prie de bien vouloir donner à vos Substituts toutes instructions en conséquence.

JOSEPH BARTHELEMY.

P. ampliation :

Le Directeur

des Affaires civiles et du Sceau,

A. CAMBOULIVES.

Accord de compensation franco-allemand

Décret du 16 novembre 1940

(J. O. du 19 novembre 1940.)

Article 2.

2. — De France vers l'Allemagne.

a) Les paiements pour l'importation des marchandises allemandes en France;

b) Les paiements des frais accessoires afférents au trafic des marchandises et au transit;

c) Les rétributions pour services;

d) Les paiements pour prestations d'ordre intellectuel, par exemple: brevets, licences, droits d'auteur et locations de films;

e) Les remboursements de crédits, emprunts, participations et autres placements de capitaux ainsi que les revenus de toutes sortes provenant d'avoirs divers (intérêts, dividendes, loyers et fermages, etc.).

f) Les prestations des assurances sociales; en outre les secours et prestations analogues, pour autant que se présente le cas de rigueur particulière (dringender Hartefall);

g) Les paiements afférents au commerce des assurances (y compris les réassurances). Dans la mesure où les engagements sont souscrits dans une monnaie autre que le reichsmark ou le franc français, et où les parties doivent exécuter leurs engagements par un paiement effectif dans cette tierce monnaie, les engagements doivent être effectivement exécutés dans cette monnaie;

h) Les paiements qui seront spécialement autorisés par le Ministre des Finances français.

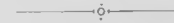
SECTION I

DOCUMENTS COMMUNS A TOUS LES
SÉQUESTRES DE SÛRETÉ GÉNÉRALE

18. — LOI

du 5 octobre 1940, confiant à l'Administration de l'Enregistrement l'administration et la liquidation des biens mis sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale.

(J. O. du 23 octobre.)



NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Lorsque, en conséquence d'une mesure de sûreté générale, la loi prescrit la mise sous séquestre des biens appartenant à des personnes privées, tant physiques que morales, le séquestre en est confié à l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, qui est également compétente pour en effectuer la liquidation, le cas échéant.

Les conditions d'administration et de liquidation de ces biens sont fixées par des arrêtés du Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat à la Justice, du Ministre secrétaire d'Etat aux Finances ou du Ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur, suivant les cas.

ART. 2 — Les opérations confiées par la présente loi à l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre cessent de donner lieu au paiement d'honoraires.

Le taux et la destination des frais de régie dus à cette Administration, en vertu de l'article 16 de la loi du 5 mai 1855 sur le montant des biens visés à l'article précédent, sont fixés par des arrêtés du Ministre secrétaire d'Etat aux Finances.

ART. 3. — Toutes dispositions législatives contraires à celles contenues dans la présente loi, sont expressément abrogées.

DEUXIÈME PARTIE



SÉQUESTRES DE SÛRETÉ GÉNÉRALE



Des arrêtés du Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat à la Justice, et du Ministre secrétaire d'Etat aux Finances détermineront les conditions d'application de la présente loi.

ART. 4 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy le 5 octobre 1940.

PH. PÉTAÏN.

19. — CIRCULAIRE

Vichy, le 13 novembre 1940.

LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA JUSTICE,
A M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL D

Une loi du 5 octobre 1940 confie à l'Enregistrement l'administration et la liquidation des biens mis sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale.

Cette loi entraîne la substitution de l'Administration à tous les séquestres et liquidateurs particuliers antérieurement nommés à sa promulgation; mais les modalités de dessaisissement devant être déterminées par arrêté, M. le Directeur général de l'Enregistrement m'informe que, jusqu'à l'établissement et la publication de ce texte, le statu quo doit être maintenu pour les séquestres qui ont reçu un mandat judiciaire.

Je vous prie en conséquence de faire rappeler à ces mandataires de justice qu'ils doivent veiller avec soin à la bonne conservation des biens, jusqu'à leur dessaisissement qui aura lieu sous la surveillance du Ministère public.

Il importe de ne pas perdre de vue que l'administration des biens séquestrés doit être faite dans l'intérêt du patrimoine et qu'aucune cause de dépréciation ne saurait être admise.

Vous voudrez bien donner des instructions en conséquence à vos Substituts.

A. CAMBOULIVES.

20. — ARRÊTÉ
du 23 novembre 1940.

(J. O. du 30 novembre).

—••—
BIENS SÈQUESTRÉS
—♦—

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA JUSTICE,
LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES ET LE MINISTRE
SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'INTÉRIEUR ;

Vu la loi du 5 octobre 1940 confiant à l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, l'administration et la liquidation des biens mis sous séquestre, en conséquence d'une mesure de sûreté générale, et, notamment, l'article premier de cette loi, ainsi conçu :

« Lorsqu'en conséquence d'une mesure de sûreté générale, la loi prescrit la mise sous séquestre de biens appartenant à des personnes privées, tant physiques que morales, le séquestre en est confié à l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, qui est également compétente pour en effectuer la liquidation, le cas échéant. Les conditions d'administration et de liquidation de ces biens sont fixées par des arrêtés du Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat à la Justice, du Ministre secrétaire d'Etat aux Finances ou du Ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur, suivant les cas. »

Vu : Les diverses lois qui ont placé sous séquestre certaines catégories de patrimoine appartenant à des personnes physiques ou morales et notamment le décret-loi du 26 septembre 1939 portant dissolution des organisations communistes, le décret du 29 novembre 1939 réglant la dévolution des biens appartenant au parti communiste, et l'arrêté interministériel du 30 novembre 1939, précisant les conditions d'administration et de liquidation des biens des organismes communistes dissous ;

La loi du 23 juillet 1940 sur la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui ont quitté le territoire métropolitain ;

La loi du 13 août 1940 relative à la dissolution des associations secrètes ;

La loi du 7 octobre 1940 instituant l'ordre des médecins ;

ARRÊTENT :

TITRE PREMIER
—♦—

DU SÈQUESTRE

ARTICLE PREMIER. — La mise sous séquestre des biens visés par la loi du 5 octobre 1940 est prononcée, savoir :

S'il s'agit de séquestres judiciaires, à la requête du Ministère public, par ordonnance du Président du Tribunal civil du lieu de la situation des biens pour les immeubles ou les objets mobiliers ayant une assiette déterminée, et par ordonnance du Président du Tribunal civil du domicile ou du siège social de la personne physique ou morale, dont le patrimoine est séquestré, pour les droits mobiliers incorporels ;

S'il s'agit de séquestres administratifs et suivant les mêmes distinctions, par arrêté du Préfet du département de la situation des biens ou du département du domicile ou du siège social de la personne physique ou morale dont le patrimoine est séquestré.

Dans tous les cas, le séquestre est confié à l'Administration des Domaines, représentée par le Directeur des Domaines du département dans lequel la personne physique séquestrée avait son domicile ou la personne morale son siège. Lorsque le lieu du domicile ou du siège est indéterminé, l'Administration des Domaines est représentée par le Directeur départemental de la Seine.

L'ordonnance ou l'arrêté préfectoral de mise sous séquestre, suivant qu'il s'agit de séquestre judiciaire ou de séquestre administratif, est publié par extrait au *Journal officiel* à la requête du Ministère public ou par les soins de l'autorité préfectorale.

ART. 2. — Dès la notification de la décision judiciaire ou administrative qui ordonne la mise sous séquestre, l'Administration des Domaines prend possession des biens séquestrés.

Elle requiert, s'il y a lieu, la levée des scellés et fait procéder par ses agents à l'inventaire des biens en présence du juge de paix ou de tout autre officier de police judiciaire désigné sur requête par le Président du Tribunal civil.

ART. 3. — Ces biens sont conservés et gérés conformément aux règles de droit commun applicables à la conservation et à la gestion des biens des absents. Toutefois, il peut être procédé à l'aliénation des immeubles dans la forme prévue pour les ventes de biens de mineurs, dans la mesure où cette aliénation est nécessaire pour le paiement du passif.

ART. 4. — Le Préfet ou le Président du Tribunal civil, suivant qu'il s'agit d'un séquestre administratif ou d'un séquestre judiciaire, autorise préalablement les actes de gestion dans tous les cas où les règles visées à l'article précédent rendent cette autorisation nécessaire.

ART. 5. — La mainlevée du séquestre est prononcée, s'il y a lieu, soit par arrêté préfectoral, soit par ordonnance du Président du Tribunal civil, suivant la distinction qui précède.

*

**

TITRE II

DE LA LIQUIDATION

ART. 6. — L'Administration des Domaines procède, dans les conditions fixées ci-après, à la liquidation des biens désignés à l'article 1^{er} de la loi du 5 octobre 1940, lorsqu'ils doivent être réalisés soit au profit de l'Etat, soit au profit d'organismes ou d'œuvres collectifs, d'intérêt général ou d'intérêt social.

La vente des biens immobiliers a lieu dans les formes prévues pour les ventes de biens appartenant à des mineurs.

Il est procédé à la vente des biens meubles, soit aux enchères publiques avec publicité et concurrence et par les soins d'un officier ministériel, soit pour les titres mobiliers cotés en bourse selon les formes qui leur sont propres. La cession des biens meubles ou de droits mobiliers peut, à titre exceptionnel, avoir lieu à l'amiable; mais elle ne devient définitive qu'après avoir été homologuée par le Président du Tribunal civil.

*

**

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

ART. 7. — L'Administration des Domaines a, pendant toute la durée du séquestre ou de la liquidation, tous les pouvoirs d'un administrateur-séquestre ou liquidateur. Elle exerce ses fonctions sous l'autorité du Ministre secrétaire d'Etat aux finances et, le cas échéant, sous le contrôle du Ministre compétent.

ART. 8. — Elle consigne à la Caisse des Dépôts et Consignations, au fur et à mesure de leur réalisation, les produits des ventes ainsi que les revenus des biens. Elle consigne également les valeurs mobilières au porteur. Elle prélève sur les fonds déposés les sommes nécessaires pour payer les dettes et pourvoir aux frais de séquestre et de liquidation. Les retraits de ces fonds ne sont effectués que sur autorisation du Directeur départemental des Domaines. Les retraits, comme les versements, sont opérés distinctement pour chaque séquestre ou liquidation en cause.

ART. 9. — L'Administration des Domaines pourra être autorisée, par ordonnance du Président du Tribunal civil de la situation des biens, à continuer l'exploitation

d'établissements commerciaux, industriels ou agricoles dépendant du patrimoine séquestré ou mis en liquidation, lorsque la continuation de cette exploitation paraîtra opportune. Les Etablissements dont il s'agit conserveront leur autonomie dans l'ensemble du patrimoine dont ils dépendent. Leur exploitation pourra être assurée par un directeur technique, sous le contrôle d'un fonctionnaire des Domaines. Un comité consultatif d'administration dont les membres seront désignés par arrêté du Ministre secrétaire d'Etat aux Finances, parmi les fonctionnaires appartenant aux ministères intéressés à l'exploitation, pourra, en outre, être établi auprès de certaines de ces entreprises. Le même arrêté fixera les opérations au sujet desquelles le comité sera appelé à formuler son avis.

Un fonds de roulement sera laissé à la disposition de chaque entreprise et les recettes excédant ce fonds seront, soit consignées au compte ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations au nom du séquestre ou de la liquidation, soit déposées dans une banque privée à un compte dont il ne pourra être disposé que sur ordre écrit du Directeur des Domaines.

ART. 10. — Au cours de la période de liquidation, l'Etat pourra se rendre acquéreur des biens mobiliers et immobiliers dépendant des patrimoines séquestrés, par priorité à tous autres amateurs. Les conditions d'exercice de ce droit seront fixées ultérieurement.

ART. 11. — A défaut de l'existence en caisse de deniers suffisants, sont timbrés et enregistrés en débet les actes et procédures nécessaires pour la mise sous séquestre ou en liquidation, à la requête du Ministère public, dans les conditions fixées par les dispositions légales en vigueur.

En outre et s'il n'existe pas de ressources disponibles, il est pourvu à l'avance des autres frais de procédure engagés par le Ministère public dans les conditions déterminées pour toute poursuite d'office, en matière civile, par l'article 122 du décret du 5 octobre 1920.

Sont encore imputés au même titre, sur les crédits

des frais de justice, les frais de procédure au cas où le séquestre ou la liquidation ont été ordonnés par erreur.

Les dites avances sont expressément autorisées par ordonnance du Président du Tribunal civil fixant le montant des frais et constatant l'impossibilité de les acquitter faute de ressources disponibles réalisables.

ART. 12. — Lorsque toutes les opérations du séquestre ou de la liquidation sont terminées, l'Administration des Domaines en rend compte, le cas échéant, au ministre compétent.

En outre, elle provoque du Président du Tribunal civil une ordonnance de clôture de ses opérations, lorsqu'il s'agit d'un séquestre judiciaire.

ART. 13. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 novembre 1939, relatif à l'administration et à la liquidation des biens des organismes communistes dissous, sont abrogées, dans la mesure où elles sont contraires aux dispositions du présent arrêté.

**

TITRE IV

PRISE EN CHARGE

PAR L'ADMINISTRATION DES DOMAINES,

DES SÉQUESTRES

ET LIQUIDATIONS EN COURS

ART. 14. — L'administrateur-séquestre ou l'administrateur-liquidateur antérieurement nommé pour tous biens mis sous séquestre et visés à l'article 1^{er}, sera dessaisi, à la requête du Ministère public, par le Président du Tribunal qui l'a nommé. Il arrêtera dès maintenant ses opérations. L'Administration des Domaines sera substituée à l'administrateur-séquestre ou à l'administrateur-liquidateur par la même ordonnance, dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 1^{er} du présent arrêté.

ART. 15. — L'administrateur-séquestre ou l'administrateur-liquidateur remettra immédiatement aux Domaines séparément pour chaque liquidation ou séquestre :

1^o Un état de situation comprenant :

a) la situation des avances du Trésor ;

b) les montants respectifs des recettes et des dépenses effectuées au jour de la remise ;

c) la balance faisant ressortir le solde actif au même jour en distinguant la partie du solde qui se trouve à la Caisse des Dépôts et Consignations et celle qui est restée entre les mains du liquidateur.

d) Une copie certifiée de l'inventaire établi au moment de son entrée en fonctions ou, à défaut, la désignation des biens de toutes natures, tant mobiliers qu'immobiliers, compris dans le patrimoine séquestré, en distinguant pour les valeurs mobilières celles qui sont consignées à la Caisse des Dépôts au jour de la remise et celles qui sont aux mains du liquidateur.

Il sera procédé par l'Administration des Domaines, conjointement avec l'administrateur-séquestre et l'administrateur-liquidateur ou lui dûment convoqué, au récolement de cet inventaire ou de l'état comportant la désignation des biens ;

2^o Le numéraire représentant le solde actif entre ses mains ;

3^o Les valeurs mobilières restées entre ses mains ;

4^o Un ordre à l'adresse du préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations, ordre préalablement approuvé par le Président du Tribunal, en vue du virement du compte de l'administrateur-séquestre ou de l'administrateur-liquidateur au compte de consignation à ouvrir au nom de l'administrateur des Domaines, pour le séquestre ou la liquidation intéressée, des sommes déposées par l'administrateur-séquestre ou l'administrateur-liquidateur, y compris les intérêts échus au jour de la remise.

5^o Un ordre, établi dans les conditions prévues ci-dessus en vue du virement du compte de l'adminis-

trateur-séquestre ou de l'administrateur-liquidateur, au compte susvisé à ouvrir au nom de l'Administration des Domaines, des valeurs mobilières consignées.

Dans le cas où le compte de dépôt ouvert à l'administrateur-séquestre ou à l'administrateur-liquidateur concernerait plusieurs séquestres ou liquidations, il sera établi autant d'ordres de virement qu'il y aura de séquestres ou de liquidations ayant donné lieu à dépôt à ce compte. Ces pièces seront accompagnées d'un bordereau également approuvé par le Président du Tribunal précisant, compte tenu des intérêts, chacune des sommes à virer aux comptes de consignation à ouvrir au nom de l'Administration des Domaines, pour chaque séquestre ou liquidation.

ART. 16. — L'administrateur-séquestre ou l'administrateur-liquidateur soumettra, dans les deux mois, son compte de gestion à l'Autorité qui l'a nommé. Il en adressera une copie au Directeur départemental des Domaines après son homologation par le Tribunal.

Fait à Vichy, le 23 novembre 1940.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre secrétaire d'Etat à la Justice,*

RAPHIAËL ALIBERT.

*Le Ministre,
secrétaire d'Etat à l'Intérieur,*

Marcel PEYROUTON.

*Le Ministre,
secrétaire d'Etat aux Finances,*

YVES BOUTHILLIER.

21. — CIRCULAIRE

Vichy, le 7 décembre 1940.

LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA JUSTICE,

A M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL D'

Un arrêté en date du 23 novembre 1940 (*Journal officiel* du 30 novembre 1940, p. 5.894) détermine les conditions d'application de la loi du 5 octobre 1940, qui confie à l'Administration de l'Enregistrement la gestion et la liquidation des biens mis sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale; ces biens doivent s'entendre de toute séquestration à laquelle il est procédé en vue de l'intérêt général, par opposition aux séquestres prononcés dans un intérêt privé.

La séquestration des biens est judiciaire, lorsque la loi en prescrit la mise sous séquestre à la requête du Ministère public par ordonnance du Président du Tribunal civil, tels sont les cas des biens des organisations communistes, des Français déchus, des associations secrètes, des syndicats de médecins dissous; le séquestre des biens est, par contre, administratif, lorsque la loi prononce elle-même la mise sous séquestre et confie la gestion et la liquidation à l'autorité administrative, par exemple pour les biens des fabriques (lois des 9 décembre 1905 et 15 avril 1908) et des groupements dissous par les décrets du 9 novembre 1940 (*Journal officiel* du 12).

Le dessaisissement des administrateurs-séquestres ou liquidateurs actuellement nommés sera requis dès que possible; ces mandataires de justice arrêteront leurs opérations; un exemplaire de l'état des biens, tel que l'établissement en est prescrit, sera communiqué au Parquet. Si certains biens mobiliers ou immobiliers,

pris en charge par les mandataires de justice, ont disparu ou ont été détériorés, il devra en être fait mention.

Les administrateurs-séquestres et liquidateurs rendront compte de leur gestion et, le cas échéant, de la liquidation des biens dans les deux mois de la publication de l'arrêté.

Vos substituts devront veiller à la stricte application de ce délai considéré comme un délai maximum; toute inobservation devra être signalée à ma Chancellerie.

Comme pour les biens ennemis et conformément aux prescriptions des circulaires de ma Chancellerie qui vous ont été communiquées le 23 septembre 1939, les administrateurs-séquestres et liquidateurs soumettront leurs mémoires aux Parquets, qui devront procéder à l'examen de la gestion et de la liquidation et au contrôle des honoraires, avant de transmettre les dossiers, pour apurement et taxe, au Président du Tribunal civil.

Pour la fixation des honoraires, il sera tenu compte de l'activité déployée par ces mandataires de justice; lorsque leurs diligences se seront bornées à la prise en charge des biens, ne comportant pas de peines et soins particuliers, il ne pourra leur être alloué que des honoraires de vacation.

En ce qui concerne les biens des associations dissoutes et des Français déchus de leur nationalité, toute demande d'honoraires proportionnels me sera communiquée avec vos propositions.

De nouvelles réquisitions devront être prises pour que, par la même ordonnance de dessaisissement, soient confiées à l'Administration des Domaines, représentée par le Directeur départemental, la gestion et la liquidation des biens dont s'agit, conformément aux dispositions de l'article premier de l'arrêté précité.

La publication des ordonnances étant légalement prescrite, vos substituts en tiendront compte dans leurs réquisitions; il leur appartiendra de poursuivre directement l'insertion au *Journal officiel* de l'extrait des décisions judiciaires ainsi rendues.

Dès réception de cette circulaire, les Parquets se mettront en rapport avec les chefs de services de l'Enregistrement, auxquels M. le Ministre secrétaire d'Etat aux Finances a adressé toutes directives utiles pour l'application de l'arrêté du 25 novembre 1940.

Vous voudrez bien donner des instructions en conséquence à vos substituts, et veiller à leur stricte application.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Par délégation.

*Le Conseiller d'Etat
en service extraordinaire,
Secrétaire général
du Ministère de la Justice,*
GEORGES DAYRAS.

P^r ampliation :

*Le Directeur
des Affaires civiles et du Sceau,*

A. CAMBOULIVES.

SECTION II

BIENS COMMUNISTES

NOTA. — Pour mémoire :

Décret du 26 septembre 1939 (*J. O.* du 27 sept. 1939).
Arrêté du 30 novembre 1939 (*J. O.* du 8 déc. 1939).
Arrêté du 20 janvier 1940 (*J. O.* du 23 janv. 1940).
Décret du 5 juin 1940 (*J. O.*, page 4.323).
Loi du 8 septembre 1940 (*J. O.* du 14 sept. 1940).

22. — DÉCRET

du 29 novembre 1939, modifié par la loi du 8 septembre 1940, réglant la dévolution des biens appartenant au Parti communiste.

(J. O., 8 déc. 1939 et 14 sept. 1940).



LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — (Loi du 8 sept. 1940) Les sommes produites par la réalisation des biens mobiliers et immobiliers du Parti communiste et de toutes les associations, sociétés et groupements visés à l'article 2 du décret-loi du 26 septembre 1939, seront, déduction faite du passif qui les grève, versées à Paris, à l'Administration générale de l'Assistance publique, dans les autres localités, au Bureau de Bienfaisance de la commune intéressée.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, les biens des syndicats professionnels, constitués conformément à la loi du 21 mars 1884, des organisations dont le statut est déterminé par les lois sur la coopération et la mutualité, des œuvres ayant pour objet, selon leurs statuts, de secourir l'Enfance ou la Maternité, pourront, par décret pris sur la proposition du Ministre de l'Intérieur et des Ministres intéressés, être attribués, dans un délai qui ne saurait excéder six mois à compter de la promulgation du présent décret, aux organisations similaires qui en feront la demande.

Ce décret précisera, notamment, s'il y a lieu de liquider les biens de l'organisation dissoute et de remettre à l'organisation bénéficiaire le solde net des sommes produites par la réalisation des dits biens ou, au contraire, s'il convient de transférer, sans le modifier, le patrimoine du groupement dissous à l'organisme bénéficiaire, qui en assumera toute les charges.

Lorsque la liquidation des organismes dissous sera ordonnée, elle sera effectuée conformément aux lois réglant le statut de ces groupements ; toutefois, il n'y aura lieu, en aucun cas, de réunir l'assemblée générale des adhérents. Les décisions nécessaires seront prises par décret sur la proposition du Ministre intéressé.

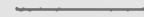
ART. 3. — Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre et des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et présenté à la ratification des Chambres dans les conditions prévues par la loi du 19 mars 1939.

Fait à Paris, le 29 novembre 1939.

ALBERT LEBRUN.



SECTION III



DÉCHUS



23. — LOI

du 23 juillet 1940, relative à la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui ont quitté la France, modifiée par les lois des 29 octobre 1940, 6 et 28 février 1941.

(J. O. 24 juillet et 2 novembre 1940, 3 et 14 mars 1941.)



NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Tout Français qui a quitté le territoire français métropolitain entre le 10 mai et le 30 juin 1940 pour se rendre à l'Etranger, sans ordre de mission régulier émanant de l'autorité compétente ou sans motif légitime, sera regardé comme ayant entendu se soustraire aux charges et aux devoirs qui incombent aux membres de la communauté nationale et, par suite, avoir renoncé à la nationalité française.

Il sera, en conséquence, déchu de cette nationalité par décret rendu sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat à la Justice.

Cette mesure prendra effet à partir du jour fixé par le décret et pourra être étendue à la femme et aux enfants qui ont suivi l'intéressé.

(Loi 28 février 1941) — Cette déchéance sera également prononcée contre tout Français qui, hors du territoire métropolitain, trahit, par ses actes, discours ou écrits, les devoirs qui lui incombent en tant que membre de la communauté nationale.

ART. 2. — Les biens appartenant à ceux contre lesquels la déchéance de la nationalité française aura été prononcée par application de l'article précédent seront, à la requête du Ministère public, placés sous séquestre par ordonnance du Président du Tribunal civil du lieu de leur situation.

Cette ordonnance sera publiée par extrait au *Journal officiel*.

Il sera, à la requête du Ministère public, procédé à l'expiration d'un délai de six mois à dater de l'insertion de l'ordonnance, à leur liquidation sous l'autorité du Président du Tribunal civil et sous la surveillance du Ministère public.

Le solde du produit de la liquidation sera versé à la Caisse du Secours national.

(Loi du 29 octobre 1940) — Toutefois, le Chef de l'Etat pourra, par décision spéciale, notifiée au Ministère public, disposer d'une partie de l'actif net en faveur des descendants des personnes déchues, lorsque les services de guerre accomplis par ces descendants ou leurs conjoints lui paraîtront justifier cette mesure.

(Loi du 6 février 1941) — Dans le cas de décrets rapportant une mesure de déchéance de la nationalité française, les frais de procédure de séquestre, ainsi que les honoraires des administrateurs-séquestres seront imputés, au titre des frais de justice en matière civile, conformément à l'article 122 du Décret du 18 juin 1811.

Les administrateurs-séquestres seront exclusivement rémunérés par des honoraires de vacation.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 23 juillet 1940.

PH. PÉTAIN.

24. — LOI

du 10 septembre 1940, relative à la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui auront quitté les territoires d'outre-mer.

(J. O. 13 septembre 1940.)



NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Tout Français qui, à partir du 10 mai 1940, a quitté ou quittera un territoire d'outre-mer relevant des ministères de l'Intérieur, des Affaires étrangères ou du Secrétariat d'Etat aux Colonies pour se rendre à l'étranger, sans ordre de mission régulier émanant de l'autorité compétente ou sans motif légitime, sera regardé comme ayant entendu se soustraire aux charges et aux devoirs qui incombent aux membres de la communauté nationale et, par suite, avoir renoncé à la nationalité française.

Il sera, en conséquence, déchu de cette nationalité par décret rendu sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat à la Justice, et, suivant le cas, du Ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur, aux Affaires étrangères ou du Secrétaire d'Etat aux Colonies.

Cette mesure prendra effet à partir du jour fixé par le décret et pourra être étendue à la femme et aux enfants qui auront suivi l'intéressé

ART. 2. — Les biens appartenant à ceux contre lesquels la déchéance de la nationalité française aura été prononcée par l'application de l'article précédent seront, à la requête du Ministère public, placés sous séquestre par ordonnance du Président de la juridiction civile compétente du lieu de leur situation. Cette dé-

cision sera publiée par extrait au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du territoire intéressé.

Il sera, à la requête du Ministère public, procédé à l'expiration d'un délai de six mois à dater de l'insertion de la décision au *Journal officiel* du territoire intéressé; à leur liquidation sous l'autorité du Président de la juridiction civile et sous la surveillance du Ministère public.

Le solde du produit de la liquidation sera versé à la Caisse du Secours national.

ART. 3. — Le présent décret sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et du territoire intéressé et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 19 septembre 1940.

PH. PÉTAIN.

25. — CIRCULAIRE

Vichy, le 17 octobre 1940.

LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA JUSTICE,

A M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL D

La loi du 23 juillet 1940 prescrit la publication d'un extrait des ordonnances de mise sous séquestre des biens des Français déchus de leur nationalité.

Cependant, des ordonnances rendues à ce jour ne prévoient pas dans leur dispositif cette publicité légale, et certains Parquets adressent directement à ma Chancellerie, aux fins de publication, des expéditions d'ordonnances.

Je vous prie de bien vouloir inviter vos Substituts à tenir compte dans leurs réquisitions de la publication prévue par la loi; il leur appartiendra de poursuivre directement l'insertion au *Journal officiel* de l'extrait des décisions judiciaires ainsi rendues.

Par délégation :

*Le Conseiller d'Etat en service
extraordinaire, secrétaire général
du Ministère de la Justice,*

GEORGES DAYRAS.

P^r ampliation :

*Le Directeur
des Affaires civiles et du Sceau,*

Armand CAMBOULIVES.

SECTION IV

ASSOCIATIONS SECRÈTES

NOTA. — Pour mémoire :

Décret du 19 août 1940 (*J. O.* du 20 août 1940).

Circulaire du 30 août 1940.

Circulaire du 29 avril 1941.

26. — LOI
du 13 août 1940

**portant interdiction des Associations secrètes, modifiée
par les lois des 20 novembre 1940, 11 mars, 24 avril et
16 août 1941.**

(J. O. des 14 août et 26 novembre 1940. — 26 mars, 27 avril et 21 août 1941)

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,
Le Conseil des Ministres entendu,

D É C R É T O N S :

ARTICLE PREMIER. — Sont dissous de plein droit, à dater de la promulgation de la présente loi :

1^o Toute association, tout groupement de fait, dont l'activité s'exerce, même partiellement, de façon clandestine ou secrète.

2^o Toute association, tout groupement de fait dont les affiliés s'imposent d'une manière quelconque l'obligation de cacher à l'autorité publique, même partiellement, les manifestations de leur activité.

3^o Toute association, tout groupement de fait qui refuse ou néglige de faire connaître à l'autorité publique, après en avoir été requis, ses statuts et règlements, son organisation intérieure, sa hiérarchie, la liste de ses membres avec l'indication des charges qu'ils occupent, l'objet de ses réunions, ou qui fournit intentionnellement sur ces sujets des renseignements faux ou incomplets.

ART 2. — La nullité des groupements ou associations visés à l'article précédent est constatée par décret.

ART. 3. — Les biens mobiliers et immobiliers des associations et groupements dissous en vertu de l'article précédent seront, à la requête du Ministère public, placés sous séquestre par ordonnance du Président du Tribunal civil du lieu de leur situation.

Il sera procédé à leur liquidation sous l'autorité du Président du Tribunal civil et sous la surveillance du Ministère public.

Le solde du produit de la liquidation sera versé, à Paris à l'Administration générale de l'Assistance publique, dans les autres localités, au Bureau de Bienfaisance de la commune intéressée.

(Loi du 20 novembre 1940) — Dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies, à défaut de Bureau de Bienfaisance, le produit de la liquidation des biens des associations et groupements dissous sera versé aux Offices coloniaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre, et pupilles de la Nation des territoires intéressés.

(Loi du 11 mars 1941). Toutefois, les archives, papiers, bibliothèques et autres objets ayant un caractère historique, documentaire ou rituel, seront remis à la Bibliothèque nationale, qui pourra en rétrocéder tout ou partie aux bibliothèques départementales ou municipales. (Loi du 24 avril 1941). — A défaut de Bureaux de Bienfaisance, ces biens pourront, dans les mêmes conditions, être remis aux Offices coloniaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation des territoires intéressés.

Les biens mobiliers de faible valeur pourront, par ordonnance du Président du Tribunal, et à la requête du Ministère Public, être remis en nature, sans vente préalable, à l'Administration de l'Assistance publique à Paris et, dans les autres localités, aux bureaux de Bienfaisance des villes ou communes qui en feront la demande, sans toutefois que cette attribution puisse préjudicier, le cas échéant, aux droits des créanciers.

(Loi du 16 août 1941). — Lorsqu'au cours des recherches relatives aux associations secrètes dissoutes, il aura été saisi des objets et documents provenant desdites associations ou se rapportant à leur activité et présentant les caractères définis à l'alinéa 5 du présent article, ces objets et documents pourront être transmis directement à la Bibliothèque nationale par les soins des officiers de Police judiciaire qui auront effectué la saisie aux fins de conservation.

ART. 3 bis. — (Loi du 11 mars 1941). Sont nuls tous actes entre vifs et testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par personne interposée, ou toute autre voie indirecte ayant pour objet de permettre aux associations interdites de se soustraire à l'application des articles précédents.

La nullité sera prononcée, soit à la diligence du Ministère public, soit à la requête de tout intéressé.

ART. 4. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de seize à cinq mille francs, quiconque aura participé au maintien ou à la reconstitution directe ou indirecte des associations ou groupements dissous.

Les peines prévues à l'article 42 du *Code pénal* pourront, en outre, être prononcées par le Tribunal.

Si le coupable est un étranger, le Tribunal devra, en outre, prononcer l'interdiction du territoire français.

Fait à Vichy, le 13 août 1940.

PH. PÉTAIN.

27. — CIRCULAIRE

Vichy, le 27 novembre 1940.

LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA JUSTICE,
A MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL D

M. le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, appelle mon attention sur les conditions d'application de la loi du 13 août 1940 et du décret du 19 du même mois, relatifs à la dissolution de plein droit des Associations secrètes.

Un certain nombre d'inventaires, dressés par les administrateurs-séquestres, signalent l'existence de sociétés civiles, qui se rattacheraient aux Associations et aux Loges maçonniques, et dont les capitaux seraient importants.

Certains de ces mandataires de justice n'auraient pas cru devoir comprendre dans la séquestration ces sociétés civiles, qui constituent, à mon avis, partagé par M. le Ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur, les « groupements s'y rattachant », prévus par la loi du 13 août 1940 et l'article 1^{er} du décret du 19 août 1940.

Je vous prie de bien vouloir donner des instructions en conséquence à vos substituts, afin que les mesures de séquestre s'appliquent, d'une façon générale, aux sociétés civiles, affiliées aux groupements dissous.

RAPHAËL ALIBERT.

P^r ampliation :
Le Directeur,
des Affaires civiles et du Sceau,
ARMAND CAMBOULIVES.

28. — CIRCULAIRE

Vichy, le 31 mars 1941.

LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA JUSTICE,

A MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL, PRÈS LA COUR D'APPEL D

Une loi du 11 mars 1941, parue au *Journal officiel* du 26 mars, complète la loi du 13 août 1940, portant interdiction des sociétés secrètes.

Je crois devoir appeler votre attention sur les nouvelles dispositions de ce texte. Dans le but de permettre la constitution, par les soins de la Bibliothèque nationale, d'un fonds de documents relatifs à l'histoire des sociétés secrètes, il est prescrit que les archives, papiers, bibliothèques et autres objets ayant un caractère historique, documentaire ou rituel, seront remis à cette bibliothèque, qui pourra en rétrocéder tout ou partie aux bibliothèques départementales ou municipales. D'autre part, il a paru opportun que les biens mobiliers, de faible valeur, tels que meubles meublants, vêtements, provenant de ces sociétés dissoutes, puissent être remis en nature, sans vente préalable, aux organismes de bienfaisance intéressés, pour en assurer, le cas échéant, la distribution aux personnes nécessiteuses.

Enfin l'article 2 de la loi du 11 mars confère au Ministère public le pouvoir de requérir devant la juridiction compétente la constatation de la nullité de tous actes entre vifs et testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis directement, par personne interposée ou toute autre voie indirecte, et ayant pour objet de permettre à ces sociétés secrètes, dissoutes en application de la loi du 13 août 1940, de se soustraire aux dispositions légales.

Me référant à mes circulaires en date des 13 novembre et 4 décembre 1940, aux termes desquelles ma Chancel-

lerie estimait qu'il y avait lieu de surseoir à la liquidation de certains biens, jusqu'à substitution de l'Administration de l'Enregistrement aux administrateurs-séquestres précédemment désignés, j'estime que, cette substitution devant être maintenant réalisée, rien ne s'oppose, du point de vue judiciaire, à la liquidation, dans les formes et conditions légales, des patrimoines mis sous séquestre, en conséquence d'une mesure de sûreté générale.

Vous voudrez bien donner, en conséquence, les instructions nécessaires à vos substituts, afin que, d'accord avec les représentants de l'Administration des Domaines, toutes dispositions soient prises en vue d'assurer la stricte observation de la loi du 13 août 1940, modifiée par la loi du 11 mars 1941, ainsi que de la loi du 5 octobre 1940 et de l'arrêté du 23 novembre suivant.

JOSEPH BARTHÉLÉMY.

Pr ampliation :

Le Directeur,
des Affaires civiles et du Sceau,
A. CAMBOULIVES.

SECTION V

SYNDICATS DES MÉDECINS



29. — LOI

du 7 octobre 1940 instituant l'Ordre des Médecins
(J. O. du 26 octobre 1940.)



NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 17. — Les Syndicats de Médecins existants à ce jour sont déclarés dissous. Leur patrimoine sera dévolu aux organismes de coopération, de mutualité, d'assistance ou de retraite, qui seront créés dans chaque département par les Conseils de l'Ordre, après avis du Conseil supérieur, au bénéfice des médecins et de leur famille.

Ces biens seront placés sous séquestre à la requête du Ministère public, par ordonnance du Président du Tribunal civil du Ressort. Ils seront liquidés sans frais dans un délai de deux mois et transférés au Conseil départemental de l'Ordre.

Fait à Vichy, le 7 octobre 1940.

PH. PÉTAÏN.

30. — ARRÊTÉ DU 22 MARS 1941

(J. O. du 11 avril 1941.)



**Séquestre des biens constituant le patrimoine des syndicats
des médecins dissous.**

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'ÉCONOMIE NATIONALE ET
AUX FINANCES ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A
LA SANTÉ,

Vu la loi du 5 octobre 1940;

Vu la loi du 7 octobre 1940, et notamment l'article 17;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1940,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le séquestre des biens constituant le patrimoine des syndicats des médecins dissous par la loi du 7 octobre 1940 est confié à l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

ART. 2. — Les biens et charges y afférents des syndicats seront transférés, par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Famille et à la Santé, au Conseil départemental de l'Ordre des Médecins dans le ressort duquel est fixé le siège social du syndicat dissous.

Les biens et charges y afférents de la confédération des syndicats des médecins seront transférés, dans les mêmes conditions, au Conseil supérieur de l'Ordre des médecins.

ART. 3. — Les conseils départementaux et le Conseil supérieur de l'Ordre des médecins assureront l'administration des biens qui leur auront été transférés.

Ils seront tenus de les transmettre à des organismes de coopération, de mutualité, d'assistance ou de retraite déjà existants ou qu'ils croiront devoir créer dans leur circonscription au bénéfice des médecins ou de leur famille.

ART. 4. — Pendant la période qui s'écoulera avant que les biens aient pu être transmis aux organismes prévus à l'article précédent, les Conseils de l'Ordre des médecins pourront utiliser à des fins d'assistance les biens qui leur auront été provisoirement transférés. Ils devront rendre compte de leur gestion aux organismes de coopération, de mutualité, d'assistance ou de retraite auxquels les biens auront été définitivement dévolus.

ART. 5. — Les biens qui ne pourront être attribués aux organismes prévus à l'article 17 (alinéa 2) de la loi du 7 octobre 1940, seront liquidés par les soins du Conseil de l'Ordre à qui ils auront été transférés.

La destination qui sera donnée au produit de la liquidation sera fixée par un arrêté ministériel qui attribuera le montant de l'actif soit aux organismes susvisés, soit au conseil départemental de l'Ordre.

ART. 6. — Tous les contrats passés par les conseils de l'Ordre des médecins au sujet de l'administration ou de la liquidation des biens ayant appartenu à des syndicats dissous, ainsi que ceux qui seront conclus entre les conseils et les organismes prévus à l'article 17 (alinéa 2) de la loi du 7 octobre 1940, devront être approuvés par le Conseil supérieur de l'Ordre des médecins.

ART. 7. — Le Secrétaire d'Etat à la Famille et à la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 22 mars 1941.

*Le Secrétaire d'Etat
à la Famille et à la Santé,*
JACQUES CHEVALIER.

*Le Ministre secrétaire d'Etat,
à l'Economie nationale et aux Finances,*
Yves BOUTHILLIER.

SECTION VI

SYNDICATS DES ARCHITECTES



31. — LOI

du 24 janvier 1941, instituant l'Ordre des Architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte.

(J. O. du 26 janvier 1941.)



NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Après avis du Conseil d'Etat;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Ordre des Architectes constitué par les architectes remplissant les conditions fixées par la présente loi.



TITRE PREMIER

RÈGLES GÉNÉRALES DE LA PROFESSION



TITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES

ART. 18. — Les syndicats d'architectes existants à ce jour sont déclarés dissous.

Les biens composant leur patrimoine sont placés sous séquestre, à la requête du Ministère public, par ordonnance du Président du Tribunal civil du ressort.

Ils sont liquidés dans un délai de deux mois et le produit de la liquidation est transféré au Conseil régional de l'Ordre.

Ces opérations ont lieu sans droits de mutation et sans frais.

Fait à Vichy, le 24 janvier 1941.

PH. PÉTAÏN.



TROISIÈME PARTIE



DOCUMENTS COMMUNS A TOUS
LES SÉQUESTRES ENNEMIS
ET DE SÛRETÉ GÉNÉRALE



32. — CIRCULAIRE

Vichy, le 1^{er} avril 1941.

LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA JUSTICE,

A M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL D

Aux termes de la circulaire de ma Chancellerie en date du 7 décembre 1940, relative aux conditions d'application de la loi du 5 octobre et de l'arrêté du 23 novembre 1940, qui confie à l'Administration de l'Enregistrement la gestion et la liquidation des biens mis sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale, toute demande d'honoraires proportionnels formulée par les administrateurs-séquestres des biens appartenant aux *sociétés secrètes dissoutes et aux Français déchus* de leur nationalité, doit m'être communiquée avec vos propositions, avant d'être visée par le Parquet et soumise à l'appréciation du Président du Tribunal civil.

Seule, l'allocation d'honoraires de vacations était, en principe, envisagée, en raison de la courte durée de l'activité des mandataires de justice dessaisis au profit du Domaine, des honoraires proportionnels ne pouvant se justifier que dans le cas de " peines et soins particuliers ".

D'autre part, une loi en date du 6 février 1941 (*J.O.* 14 mars 1941), qui complète la loi du 23 juillet 1940, relative à la déchéance de la nationalité française, décide que, si des décrets rapportent une telle mesure, les administrateurs-séquestres seront exclusivement rémunérés par des honoraires de vacations, pris en charge par l'Etat; une loi en date du 6 mars 1941, non encore publiée, en dispose de même pour la gestion des biens allemands mis sous séquestre en application du décret du 1^{er} septembre 1939.

En cas d'absence de tarif légal, et en vue d'obtenir une certaine unification relativement à tous biens mis sous séquestre à la requête du Ministère public pour des motifs d'intérêt général, ma Chancellerie est conduite à fixer certaines règles pour la rémunération des administrateurs-séquestres et la vérification par les Parquets des comptes de gestion et, le cas échéant, de liquidation.

✱

Cette rémunération des administrateurs-séquestres étant, en principe, limitée à des honoraires de vacations, à l'exclusion de tous honoraires proportionnels, le tarif des vacations, tel qu'il est actuellement fixé pour les officiers ministériels ou autres auxiliaires de justice, ne saurait être considéré comme suffisant pour rétribuer, comme il convient, les soins de ces mandataires de justice.

J'estime, en conséquence, que les honoraires de vacations de trois heures doivent être fixés à 50 francs pour Paris et les villes assimilées aux termes des décrets des 16 février 1807, 12 juin 1856, 30 avril et 13 décembre 1862; à 40 francs pour tous autres arrondissements judiciaires, sans toutefois qu'il puisse, en aucun cas, être alloué à l'auxiliaire de justice plus de trois vacations par jour.

Ce tarif de vacation n'est pas applicable, si des honoraires proportionnels sont sollicités, lorsque ceux-ci ne sont pas écartés par des dispositions légales particulières; dans ce cas, il sera fait application du tarif annexé à la circulaire de ma Chancellerie en date du 21 octobre 1916 (Bulletin officiel du Ministère de la Justice 1915-1916), relative aux séquestres de guerre.

En ce qui concerne les frais de voyage et de déplacement, il paraît convenable d'appliquer, comme l'a préconisé la circulaire de ma Chancellerie en date du 1^{er} juin 1940, l'article 69 du décret du 29 décembre 1919, tel qu'il a été modifié, pour les avoués, par les décrets des 2 août 1939 et 27 mai 1939.

Les administrateurs-séquestres, qui se sont transportés à plus de 2 kilomètres de leur résidence, en chemin de fer ou en tramway, recevront donc une indemnité égale au prix d'un billet de 1^{re} classe, aller et retour; en cas d'impossibilité de faire usage de la voie ferrée ou en cas d'extrême urgence, ils auront droit à 1 fr. 40 par kilomètre parcouru, en allant et en revenant.

Il leur sera, d'autre part, alloué une indemnité de 28 frs. par jour, s'ils se sont transportés à plus de 5 kilomètres et une indemnité de 42 frs. par jour si le lieu du transport était situé à une distance de plus de 20 kilomètres.

Ces nouvelles modalités de rémunération applicables aux administrateurs-séquestres, dessaisis en vertu de la loi du 5 octobre 1940, devront être également observées dans le cas où l'Etat prend à sa charge les frais et honoraires des séquestres, en application de la loi précitée du 6 mars 1941. Il en sera de même pour la rémunération des administrateurs-séquestres de biens allemands, dès que la loi, ayant pour objet de faire prendre en charge par l'Etat les frais et honoraires des mandataires de justice de ces biens, aura été publiée.

**

J'appelle tout particulièrement votre attention sur la mission essentielle, qui incombe à vos Substituts, de contrôler les comptes des administrateurs-séquestres et de déterminer si les honoraires de vacations demandés correspondent à la somme de temps et d'efforts que représente normalement la tâche accomplie, en tenant compte à la fois de la durée et de la qualité du travail effectué; le Ministère public, chaque fois que des biens sont mis sous séquestre à sa requête, doit en effet se considérer comme directement intéressé, en raison du caractère d'ordre public qui motive son intervention.

Sous cet aspect, le Parquet doit exercer son action à l'égard des administrateurs-séquestres, nommés à sa requête, dans les mêmes conditions que s'il s'agissait

de biens ennemis; aussi, les prescriptions de la circulaire susvisée de ma Chancellerie en date du 21 octobre 1916 doivent être strictement observées.

Les demandes d'honoraires de vacations calculés d'après ce nouveau tarif et celles, le cas échéant, d'honoraires proportionnels basés sur le tarif du 21 octobre 1916, ne devront être visées que si le séquestre s'est conformé aux règles d'une sage administration, c'est-à-dire aussi économique que possible, et exempté de tous frais inutiles dont le coût constituerait une dépense frustratoire.

Toutes les erreurs et les fautes seront retenues, et il en sera fait état pour la fixation des honoraires, sous réserve de toutes autres sanctions légitimes.

Les administrateurs-séquestres établiront leurs mémoires avec toutes pièces justificatives à l'appui, en se conformant tant aux prescriptions des dispositions de la circulaire du 21 octobre 1916 que des présentes instructions; les Procureurs de la République contrôleront avec le plus grand soin l'administration et, le cas échéant, la liquidation des patrimoines séquestrés, avant de transmettre le dossier de taxe au Président du Tribunal civil et, préalablement, s'il y a lieu, à ma Chancellerie, lorsque les administrateurs-séquestres de biens de sociétés secrètes et de Français déchus solliciteront des honoraires proportionnels.

Il appartiendra alors au Président du Tribunal civil, dont la liberté d'appréciation reste entière, de s'inspirer de ce tarif, aussi directement que possible, dans ses décisions.

**

Me référant aux dispositions de l'arrêté du 23 novembre 1940, article 16, pris en application de la loi du 5 octobre 1940, vos substituts voudront bien user, le cas échéant, de toute leur autorité pour que les mandataires de justice de biens mis sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale, rendent leur compte dans le délai de deux mois prévu par cet arrêté.

A toutes fins utiles, je vous communique un modèle de présentation des comptes, dont les administrateurs-séquestres pourront s'inspirer.

Je vous prie de bien vouloir veiller à la stricte observation des présentes instructions.

JOSEPH BARTHÉLÉMY.

P^r ampliation :

*Le Directeur
des Affaires civiles et du Sceau,*

Armand CAMBOULIVES.

I

HONORAIRES DE VACATION

Maximum de 3 vacations par jour :

Tarif : de 3 heures par jour.

50 francs à Paris et villes assimilées aux termes des décrets des 16 février 1807, 12 juin 1856, 30 avril et 13 décembre 1862.

40 francs pour les villes des autres arrondissements judiciaires.

DATES DES VACATIONS	MOTIF DES VACATIONS (Enonciation sommaire.)	NOMBRE des VACATIONS DEMANDÉES par le séquestre. (Maximum 3 vacations par jour.)	NOMBRE des VACATIONS ADMISES

II

PRISE EN CHARGE DE LA MASSE ACTIVE

FIXATION DES ÉMOLUMENTS

des aux Administrateurs-Séquestres des biens allemands et des biens mis sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale.

1. »	% de	1 à	10.000	francs.
0,75	% de	10.001 à	20.000	—
0,60	% de	20.001 à	100.000	—
0,40	% de	100.001 à	300.000	—
0,20	% de	300.001 à	600.000	—
0,15	% de	600.001 à	1.000.000	—
0,05	%	au-dessus de	1.000.000	—

AFFAIRE
NOM DU SÉQUESTRE.....

	CHIFFRES INDIQUÉS par le séquestre	CHIFFRES ADMIS EN VUE de la fixation des honoraires.
Deniers comptants (1).....		
Indiquer l'établissement de crédit.	Sommes retirées des banques (1)..... Sommes retirées de la caisse d'épargne .	
Ces sommes ne donnent droit qu'à un honoraire de prise en charge.	Créances exigibles non recouvrées.....	
Cours moyen le plus rapproché du jour de la fixation des honoraires.	Titres ou valeurs (Fournir à l'appui du dossier de taxe une liste des valeurs avec leurs cours ou, en cas de vente, le bordereau de vente).....	
En cas de non-réalisation, indiquer dans le rapport la base d'évaluation.	Mobilier personnel..... Réalisé (produit de la vente)..... Non réalisé.....	
En cas de non-réalisation, indiquer dans le rapport la base d'évaluation.	Mobiliers industriels et commerciaux..... Réalisé (produit de la vente)..... Non réalisé.....	
(1) Les titres et sommes en dépôt dans les banques ou chez les dépositaires publics ne doivent pas être compris dans cet état.		

II (suite)

PRISE EN CHARGE DE LA MASSE ACTIVE

	CHIFFRES INDIQUÉS par le séquestre	CHIFFRES ADMIS EN VUE de la fixation des honoraires.
Indiquer le montant du dernier bilan avant la guerre ou avant la séquestration.....	Matériel commercial..... Outillage industriel..... Outillage agricole.....	
En cas de non-réalisation, indiquer le cours moyen le plus rapproché du jour de la fixation des honoraires....	Marchandises..... Réalisées (produit de la vente)..... Non réalisées..... Récoltes..... Réalisées (produit de la vente)..... Non réalisées.....	
Indiquer s'il s'agit d'immeubles à loyer et si un gérant ou autre mandataire est chargé d'en assurer l'administration.....	Immeubles... (Fournir la feuille d'imposition.) Réalisés (produit de la vente.) Ruraux..... Non réalisés. Montant du revenu imposable..... Urbains..... Montant du revenu imposable.....	
	Droits, parts et intérêts sociaux.....	
TOTAL DE LA PRISE EN CHARGE.....		

III

OPÉRATIONS D'ADMINISTRATION ET OPÉRATIONS DE GESTION

TARIF DE SÉQUESTRATION ET DE LIQUIDATION

2. »	% de	1 à	10.001	francs.	
1,50	% de	10.001 à	20.001		—
1,20	% de	20.001 à	100.001		—
0,80	% de	100.001 à	300.001		—
0,40	% de	300.001 à	600.001		—
0,30	% de	600.001 à	1.000.001		—
0,10	%	au-dessus de	1.000.001		—

	CHIFFRES INDIQUÉS par le séquestre.	HONORAIRES DEMANDÉS par le séquestre.	CHIFFRES ADMIS EN VUE de la fixation des honoraires.	HONORAIRES ADMIS
A. — Opérations d'administration et de liquidation.				
Pour les ventes par adjudication ne porter que la somme nette encaissée, c'est-à-dire déduction faite des frais et déboursés et des contributions, s'il y a lieu. Ne comprendre que les sommes payées à des créanciers.	<i>Sommes réellement encaissées :</i>			
	Séquestration			
	Liquidation			
	<i>Paiements réellement effectués :</i>			
Séquestration				
Liquidation				
<i>Immeubles à louer.</i>				
Sommes à indiquer pour ordre dans le cas où un gérant ou un mandataire est chargé d'assurer l'administration.	Sommes encaissées.....			
	Sommes..... (Ces chiffres doivent toujours être compris dans les 2 rubriques précédentes.)			
B. — Opérations continues d'exploitation ou de gestion.				
TOTAL DES RECETTES :				
Première année.....				
Deuxième année.....				
TOTAL DES DÉPENSES :				
Première année.....				
Deuxième année.....				
TOTAUX GÉNÉRAUX.....				

IV

DÉBOURSÉS ET FRAIS DE TRANSPORT

TARIF

Article 69 du décret du 29 décembre 1919,
modifié par les décrets des 2 avril 1939
et 27 mai 1939

	CHIFFRES INDIQUÉS par le séquestre.	CHIFFRES ADMIS EN VUE de la fixation des déboursés.
Dépenses normales d'administration.		
Frais judiciaires		
Autres déboursés non autorisés.		
Détail à porter sur l'état de frais annexé au rapport (joindre toutes pièces justificatives).	Menues dépenses personnelles du Séquestre (correspondances, déplacements, etc.).....	
	Frais de transport	
Appointements des employés autorisés. (V. ci-dessous § 2.)...		
(1)		
TOTAUX.....		

Si des frais et débours exceptionnels ont été autorisés (art. 13 du tarif du 21 octobre 1916), répondre ci-dessous et suivant le cas, aux renseignements demandés :

I. — <i>Exploitation.</i> (Agent technique.)	Date de l'autorisation.....
	Appointements mensuels.....
II. — Employés conservés dans les affaires où il n'y a pas exploitation.	Date de l'autorisation.....
	Nombre des employés.....
	Montant total des appointements payés par le Séquestre depuis sa nomination.....

(1) Le total doit correspondre à celui de l'état de frais.

RÉCAPITULATION

	CHIFFRES INDIQUÉS par le séquestre.	HONORAIRES DEMANDÉS par le séquestre.	CHIFFRES ADMIS EN VUE de la fixation des honoraires.	HONORAIRES ALLOUÉS
1° Honoraires de vacations (indiquer dans la 1 ^{re} colonne le nombre de vacations).....				
2° Prise en charge de la masse active.....				
3° Opérations d'administration, de gestion et de liquidation				
	TOTAL.....		TOTAL.....	
4° Déboursés et frais de transport (indiquer le chiffre demandé par le Séquestre au Chapitre IV.).....		Chiffre admis		

AVIS DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

- 1° Honoraires de vacations.....
- 2° Honoraires de prise en charge sur.....
- 3° Honoraires d'administration, de gestion et liquidation sur
 - Recettes.
 - Recettes.
 - Dépenses.
 - Dépenses.

Au Parquet, le.....

TOTAL.....

Le Procureur de la République,

AVIS DU PROCUREUR GÉNÉRAL

ADDENDA

33. — CIRCULAIRE

Vichy, le 8 août 1941.

LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA JUSTICE,
A M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL D

Me référant à mes circulaires en date des 8 mai et 11 juin 1941, relatives aux séquestres de biens allemands, je vous informe qu'à la suite d'entretiens entre M M. les Commissaires des Gouvernements allemand et français, il a été convenu, en vue d'aboutir plus rapidement à la restitution des avoirs séquestrés, que M. WITTERSHEIM était autorisé, sous sa seule signature et son acquit, à retirer de la Caisse des Dépôts et Consignations les fonds par lui consignés comme administrateur-séquestre, sans le visa préalable de l'autorité judiciaire, prévu par l'article 9 du décret du 1^{er} septembre 1939, relatif à la déclaration et mise sous séquestre des biens ennemis.

Des instructions ayant été données en ce sens par M. le Ministre, secrétaire d'État à l'Économie nationale et aux Finances, à la Caisse des Dépôts et Consignations, je vous prie de bien vouloir en informer vos Substituts.

Les retraits de fonds ainsi effectués devront être signalés aux Parquets intéressés par le mandataire de justice.

D'autre part, M. WITTERSHEIM a adressé directement à M. le Commissaire du Gouvernement allemand un état des séquestres généraux à lui confiés, et a été

dispensé par ce dernier d'établir les rapports détaillés prescrits par les circulaires précitées de ma Chancellerie.

Toutefois, M. WITTERSHEIM devra transmettre aux Parquets, pour être versé au dossier, le double de l'état par lui établi; il devra, dès que possible, conformément à ma circulaire du 28 mai concernant les frais et honoraires, saisir les Parquets de ses comptes de gestion, en vue de leur fixation par ordonnance du Président du Tribunal, et paiement, au titre des frais de justice, des sommes ainsi taxées.

JOSEPH BARTHELEMY.

Pr ampliation :

*Le Directeur des Affaires civiles
et du Sceau,*

CAMBOULIVES.

34. — CIRCULAIRE



Vichy, le 9 août 1941.

LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA JUSTICE,

A M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS DE LA COUR D'APPEL D

Par ma circulaire en date du 28 mai 1941, j'ai appelé votre attention sur l'application de la loi du 6 mars de la même année, relative à la prise en charge par l'Etat des frais de séquestration de biens allemands et des honoraires des administrateurs-séquestres.

Le paiement par l'Etat des frais et honoraires au titre des frais de justice nécessitant, en principe, la reddition des comptes de gestion et leur apurement dans les formes prévues par l'article II du décret du premier septembre 1939, il est apparu nécessaire, d'accord avec le Ministère des Finances, de prévoir que les mandataires de justice pourront exceptionnellement recevoir, à titre d'avances, dans les délais les plus brefs et suivant des formalités réduites, le montant des sommes prélevées sur le patrimoine séquestré, lorsque la restitution intégrale des biens leur aura été demandée par le Commissaire du Gouvernement allemand ou ses ressortissants.

A cet effet, les administrateurs-séquestres auront à produire un mémoire aux fins d'avances qui, sur avis du Parquet, seront autorisées par le Président du Tribunal.

Les sommes ainsi avancées au titre des frais de justice, dans des conditions analogues à celles prévues à l'article 12 du décret précité du premier septembre (article 122. D. 19 juin 1811), ne devront comprendre que les frais afférents aux mesures de séquestration proprement dites (frais de justice : taxe d'enregistrement, droits de greffe, etc...), à l'exclusion des hono-

raires, qui restent fixés et payés, après apurement et clôture de la gestion, conformément à la loi susvisée du 6 mars et à ma circulaire du premier avril 1941.

Je vous prie de vouloir bien donner toutes instructions en conséquence à vos Substituts, qui informeront les administrateurs-séquestres des dispositions prises en la matière, en vue d'un prompt règlement des demandes de restitution des biens mis sous séquestre.

Par dérogation aux prescriptions ci-dessus, M. WITTERSHEIM, Agent général de l'Office des biens et intérêts privés, désigné par de nombreux tribunaux, tant en zone occupée qu'en zone non occupée, comme administrateur-séquestre de créances allemandes, a été autorisé à percevoir sur mémoire, et sans l'accomplissement préalable des formalités susvisées, les sommes nécessaires à la restitution intégrale des avoirs à lui confiés, sauf à soumettre ultérieurement les avances, qui lui auront été consenties, à la ratification des Parquets et Présidents de tribunaux compétents.

JOSEPH BARTHELEMY.

Pr ampliation :

*Le Directeur des Affaires civiles
et du Sceau,*

CAMBOULIVES.



1941. — MELUN. — IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE. — M. 2189 K

